

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE FÉVRIER À JUILLET 2014

-----N° 131 - OCTOBRE 2014-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) pages en raison de liens hypertextes renvoyant aux arrêts commentés ou cités.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) [ARRÊT PRINCIPAL](#)

2) RUBRIQUES :

- [Contributions et taxes](#) : n^{os} 1 et 2
- [Étrangers](#) : n^{os} 3 et 4
- [Fonctionnaires et agents publics](#) : n° 5
- [Marchés et contrats administratifs](#) : n^{os} 6 et 7
- [Outre-mer](#) : n° 8
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n^{os} 9 et 10
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n° 11

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT JUGE DE CASSATION](#)

4) [ANNEXES](#)

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Michel Bouleau, Laurent Boissy, Sonia Bonneau-Mathelot, Yves Egloff, Olivier Lemaire, Christelle Oriol, Patrick Ouardes, Florian Roussel, Olivier Rousset, Julien Sorin, Cécile Vrignon-Villalba.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris
Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-paris.juradm.fr>

ARRÊT PRINCIPAL

Arrêt n^{os} 13PA02769, 13PA02766 et 13PA02770, Association « La Justice dans la Cité » et M. A, R, 3 avril 2014, Formation plénière, Président : M. Frydman, Rapporteur : Mme Vrignon, Rapporteur public : M. Rousset.

1) Une association regroupant des avocats au barreau de Paris, constituée pour le maintien du Tribunal de grande instance dans l'Île de la Cité et se donnant pour objet de s'opposer aux décisions relatives au transfert de ce Tribunal sur le site de la zone d'aménagement concerté de Clichy-Batignolles, lieu d'implantation du nouveau palais de justice de Paris, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'actes détachables d'un contrat souscrit en vue de sa construction, dès lors qu'ils portent atteinte aux missions entrant dans le champ d'intervention défini par ses statuts.

De même, un avocat au barreau de Paris intervenant en son nom propre justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ces actes en raison de l'incidence résultant de ce transfert sur les conditions d'exercice de sa profession du fait, notamment, du maintien de la Cour d'appel de Paris sur l'Île de la Cité.

2) Compte tenu de l'urgence et de la complexité du projet envisagé, l'Établissement public du Palais de justice de Paris pouvait légalement recourir à la procédure du contrat de partenariat avec dialogue compétitif (articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004).

1) Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau Palais de justice de Paris sur le site de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) de Clichy-Batignolles, l'Établissement public du Palais de justice de Paris (E.P.P.J.P.) a signé un contrat de partenariat avec une société de projet issue d'un groupement ayant pour mandataire la société Bouygues Bâtiment Île-de-France, en vue de la conception, de la construction, du financement, de l'entretien et de la maintenance de ce Palais destiné à abriter le Tribunal de grande instance de Paris ainsi que les tribunaux d'instance et le tribunal de police de cette ville.

L'association « La Justice dans la Cité », qui s'oppose au transfert du Tribunal de grande instance de Paris de l'Île de la Cité, dans laquelle il est actuellement installé, vers les Batignolles, et un avocat au barreau de Paris ont demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler les deux délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'E.P.P.J.P. le 3 février 2012 ayant trait à la signature du contrat avec la société Arelia, la décision du directeur général de cet établissement, du 15 février 2012, de signer le contrat, et les deux décisions prises le même jour par le secrétaire général du ministère de la justice d'accepter la cession de créance consentie par la société Arelia au profit des établissements de crédit qui financent le projet et de signer l'accord « autonome ».

Tant l'association « La Justice dans la Cité » que l'avocat au barreau de Paris avaient intérêt à demander l'annulation de la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'E.P.P.J.P. a autorisé la signature du contrat et de la décision du directeur général de cet établissement procédant à cette signature.

En effet, aux termes de ses statuts, l'association « La Justice dans la Cité » a, notamment, pour objet social la défense du maintien du Tribunal de grande instance de Paris dans l'Île de la Cité et l'amélioration de son fonctionnement.

Or, la conclusion du contrat de partenariat engage juridiquement et financièrement les parties à procéder à la réalisation du nouveau Palais de justice, qui doit être mis à la disposition de l'État dans un délai déterminé à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Il emporte donc à terme, notamment, le transfert du Tribunal de grande instance et son installation au sein de ce bâtiment, dont les caractéristiques fonctionnelles et architecturales auront nécessairement un impact sur l'organisation et le fonctionnement de cette juridiction.

L'association justifiait ainsi d'un intérêt lui donnant qualité à agir à l'encontre des actes précités, qui lésaient, de façon suffisamment directe et certaine, les intérêts dont elle entendait assurer la défense (cf. C.E., Conseil régional de l'ordre des architectes d'Auvergne, 28 décembre 2001, n° 221649).

Par ailleurs, l'éloignement qui résultera du transfert vers le site des Batignolles entre le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel, qui restera située sur l'Île de la Cité, aura une incidence sur les conditions dans lesquelles l'avocat sera amené à exercer son ministère devant ces différentes juridictions, s'agissant, entre autres, de l'accomplissement d'actes de procédure qu'il lui incombe d'effectuer ou de la plaidoirie à des audiences se tenant simultanément ou à des horaires rapprochés.

Les difficultés susceptibles de se poser à ce titre conféraient de même à cet avocat un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du conseil d'administration approuvant le contenu du contrat de partenariat litigieux et autorisant le directeur général de l'établissement public à signer celui-ci ainsi que de la décision de ce dernier de procéder à cette signature.

En revanche, ni la délibération du conseil d'administration de l'E.P.P.J.P. désignant l'attributaire du contrat, ni la décision par laquelle le secrétaire général du ministère de la justice a accepté, au nom de l'État, la cession de créance irrévocable consentie par la société en charge de la réalisation de l'opération au profit de divers établissements de crédit, ni enfin la décision du secrétaire général de signer un accord définissant les modalités d'indemnisation de cette société en cas d'annulation, de résiliation, ou de déclaration ou de constat de nullité par le juge du contrat ou en cas d'annulation de l'un de ses actes détachables, n'avaient d'incidence sur les intérêts que l'association s'est donné pour mission de défendre, ni sur les conditions dans lesquelles l'avocat sera amené à exercer sa profession.

Dès lors, ni l'association, ni cet avocat ne justifiaient d'un intérêt de nature à leur donner qualité pour demander l'annulation de cette seconde délibération et de ces deux décisions.

L'arrêt rendu par la Cour le 3 avril 2014 s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence antérieure à la solution dégagée par la décision d'Assemblée du 4 avril 2014 (Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994), par laquelle le Conseil d'État a jugé que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne pouvait être contestée par les tiers au contrat qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat.

2) Le contrat de partenariat (ou, selon sa dénomination courante, de « partenariat public – privé ») institué par l'ordonnance du 17 juin 2004 est un contrat administratif permettant à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée et moyennant un paiement étalé dans le temps, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction et l'exploitation d'ouvrages nécessaires au service public, ainsi que, le cas échéant, leur conception et des prestations concourant à l'exercice de cette mission. Le partenaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et est rémunéré par la personne publique pendant toute la durée du contrat.

Ce montage permet ainsi d'échapper aux contraintes issues, d'une part, du code des marchés publics, qui interdit les clauses de paiement différé, et, d'autre part, de la loi du 12 juillet 1985 (dite loi M.O.P.) imposant la maîtrise d'ouvrage publique pour les bâtiments que la collectivité commande pour la satisfaction de ses besoins.

Le recours au contrat de partenariat ne peut cependant être admis que par exception, dès lors qu'il constitue une dérogation « *au droit commun de la commande publique* » garantissant l'égalité d'accès des candidats selon la procédure applicable aux marchés publics et aux délégations de service public (cf. C.C., décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 relative à la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit).

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004, le recours à un tel contrat est ainsi réservé aux seules situations répondant à des motifs d'intérêt général établis dans le cadre d'une évaluation préalable au regard de trois critères alternatifs d'éligibilité, à savoir l'urgence, objectivement constatée, s'attachant à la réalisation d'un projet envisagé par l'État ou un établissement public, la complexité de ce projet justifiant le recours à une procédure de partenariat avec une personne privée ainsi qu'un bilan « coûts-avantages » favorable à ce contrat global de type dérogatoire par rapport aux autres contrats relevant de la commande publique.

L'urgence peut en particulier résulter de la nécessité de rattraper un retard, quelles qu'en soient les causes, affectant de façon préjudiciable à l'intérêt général la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public dans un secteur ou une zone géographique déterminés (cf. C.E., M. A, Syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment, 23 juillet 2010, n^{os} 326544-326545).

Les contrats de partenariat peuvent être notamment passés, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance précitée, selon la procédure du dialogue compétitif lorsque, compte tenu de la complexité du projet envisagé, la personne publique est objectivement dans l'impossibilité de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique propre à permettre la réalisation de ce projet.

En l'espèce, la dispersion géographique des services du Tribunal de grande instance de Paris sur neuf sites différents, ainsi que la configuration et la vétusté du Palais de justice de l'Île de la Cité, ne permettent pas un fonctionnement normal de cette juridiction, s'agissant tant des conditions matérielles dans lesquelles les magistrats, les agents du greffe et les avocats sont amenés à y exercer leurs fonctions que des exigences d'accessibilité, de sûreté et de sécurité des personnes et des biens requises dans les locaux qui lui sont affectés.

Dès lors, le recours au contrat de partenariat pour la conception et la construction du nouveau Palais de justice se trouve justifié par l'urgence qui s'attache à la nécessité de mettre fin à une situation particulièrement grave et préjudiciable à l'intérêt général affectant le bon fonctionnement du service public de la justice à Paris.

De surcroît, les dimensions exceptionnelles de l'ouvrage à réaliser, le nombre et la nature des juridictions qui y seront hébergées, impliquant notamment la présence du pôle anti-terroriste et la tenue de procès à forte résonance médiatique, ainsi que l'importante fréquentation du bâtiment et la diversité de ses catégories d'utilisateurs, confèrent au projet envisagé une particulière complexité, qui se trouve encore accrue par le choix de construire une tour de grande hauteur, astreinte à de strictes exigences environnementales et implantée dans une zone en cours d'aménagement sur d'anciennes emprises ferroviaires non viabilisées (Comp. a contrario C.E., Commune de Biarritz, 30 juillet 2014, n° 363007, décision censurant le recours à un contrat de partenariat pour la réalisation d'une Cité de l'océan et du surf et pour le réaménagement du Musée de la mer à raison de l'absence de circonstances particulières attestant d'une réelle complexité du projet).

Du fait de ces différentes caractéristiques, la réalisation de ce projet pose, en matière de sécurité et de sûreté, de performance acoustique et thermique, d'insertion de l'édifice dans son environnement, de maintenance et d'entretien des équipements, ainsi que de maîtrise des risques liés à un chantier d'une aussi grande ampleur, des difficultés telles que l'Établissement public du Palais de justice de Paris (E.P.P.J.P.) était dans l'impossibilité de définir seul et à l'avance les moyens techniques permettant la réalisation du projet envisagé et a pu, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, estimer qu'il était nécessaire de recourir à un contrat global pour assurer la parfaite cohérence des solutions architecturales et techniques proposées par la maîtrise d'œuvre, les entreprises de construction et les entreprises d'exploitation et de maintenance.

Il a pu, dès lors, légalement recourir, dans le cadre d'un contrat de partenariat, à la procédure du dialogue compétitif.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1) M. C - 9^{ème} chambre - 29 avril 2014 - C+ - N° 12PA04235

Président : Mme Monchambert - Rapporteur : M. Bossuroy - Rapporteur public : Mme Oriol

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers, alors même que ces éléments d'information sont nécessairement connus de ce dernier (article L. 76 B du livre des procédures fiscales). La méconnaissance de cette garantie entache d'irrégularité la procédure d'imposition.

L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales fait obligation à l'administration d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet d'une proposition de rectification ou d'une notification, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, des bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office ainsi que de leurs modalités de détermination, conformément à l'article L. 76 de ce même livre.

Un contribuable a été imposé à l'impôt sur le revenu au titre d'une année à raison du bénéfice réalisé par une société unipersonnelle à responsabilité limitée de droit espagnol, dont il est l'associé unique.

À la suite d'une procédure de visite et de saisie prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, l'administration a en effet estimé que cette société, domiciliée en France, était en réalité une E.U.R.L. française. Elle a, par suite, procédé à la vérification de sa comptabilité au titre de l'exercice en litige. À l'issue de ce contrôle, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu procédant des rectifications opérées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux de l'E.U.R.L. ont été assignées au contribuable en sa qualité d'associé unique, en application de l'article 8 du code général des impôts.

La proposition de rectification adressée au contribuable lui a notamment indiqué qu'il était personnellement imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison du bénéfice de la société au titre de l'année en cause compte tenu de la cession à son profit de la totalité des parts de la société antérieurement détenues par son père, intervenue au cours de cette même année.

Toutefois, l'administration, qui ne pouvait **a priori** avoir connaissance de l'acte de cession notarié, dès lors que ce document n'entre pas au nombre de ceux devant être annuellement transmis aux services fiscaux, ne l'a pas informé de l'origine de ce renseignement, sur lequel elle s'est fondée pour établir l'imposition en litige. Si cette proposition de rectification comportait au nombre de ses pièces annexes la proposition dressée, à cet effet, à l'issue de la vérification de comptabilité de la société, dont le premier point rappelait les procédures de visite et de saisie conduites à l'encontre de cette société, ce rappel mentionnait seulement, outre la chronologie des opérations, que le procès-verbal avait été adressé au père de l'intéressé et ne faisait aucune référence au fait que l'acte de cession des parts était au nombre des documents saisis.

Si le ministre soutenait que le contribuable et la société de droit espagnol ne constituaient qu'une seule et même entité, celle-ci étant transparente fiscalement, cette argumentation était dénuée de pertinence, dès lors que cette société était une personne morale distincte de l'intéressé.

C'est d'ailleurs précisément en raison de la saisie, dans les locaux de la société, d'une copie de l'acte notarié de cession, effectuée sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que le service avait conclu à l'existence d'une E.U.R.L., dont les bénéfices devaient être imposés au nom de l'appelant. Le ministre ne pouvait donc subsidiairement soutenir que les pièces en cause n'avaient pas été obtenues d'un tiers.

Il appartenait, dès lors, à la Cour de déterminer l'étendue de la garantie prévue par l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, résultant de la codification d'une règle issue d'une jurisprudence prétorienne.

L'obligation qui incombe à l'administration d'informer le contribuable de l'origine des renseignements qu'elle obtient de tiers est inspirée par le principe général des droits de la défense et par l'exigence de loyauté du débat fiscal. Elle s'impose ainsi même si les renseignements utilisés par l'administration ont été obtenus oralement et ne figurent dans aucun document en sa possession susceptible d'être transmis au contribuable (cf. C.E., M. X, 29 décembre 2000, n° 209523).

Si, dans certaines circonstances, cette position de principe a été assouplie par le Conseil d'État, notamment en l'absence de doute possible sur l'origine du renseignement, du fait que celle-ci découle implicitement, mais nécessairement de la teneur même de l'information communiquée (cf. C.E., M. A, 27 avril 2009, n° 300760), la Cour a toutefois considéré que l'administration ne pouvait, en l'espèce, s'affranchir de son entière obligation d'information à l'égard du contribuable. Ce faisant, elle s'est inscrite dans la ligne rigoriste suivie dans l'affaire Société Financière François I^{er} (cf. conclusions du rapporteur public Emmanuel Glaser sous la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2009, n° 297308).

La codification à l'article L. 76 B du livre précité de la nécessité d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers, garantie de procédure ainsi expressément mentionnée, fait en effet peser sur le service une obligation qui ne semble souffrir aucun tempérament.

Dans ce litige, ne trouvait ainsi pas application la solution dégagée par la décision de Section du Conseil d'État en date du 16 avril 2012, M. et Mme M (C.E., n° 320912), qui a transposé au contentieux fiscal la jurisprudence issue de la décision d'Assemblée du 23 décembre 2011, M. D et autres (n° 335033, Rec. p. 649), selon laquelle une irrégularité demeure sans conséquence sur le bien-fondé d'une imposition s'il est établi que, n'ayant privé le contribuable d'aucune garantie, elle n'a pas pu avoir d'influence sur la décision de rehaussement.

Or, en l'espèce, le contribuable devait être regardé comme ayant été privé de la garantie substantielle attachée au devoir d'information pesant sur l'administration fiscale en application de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, alors même qu'il avait nécessairement connaissance de l'acte de cession auquel il était partie.

Par suite, eu égard à l'irrégularité de la procédure d'imposition, la Cour a prononcé la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle le contribuable avait été assujéti au titre de l'année considérée ainsi que des pénalités correspondantes (contr. C.A.A. Versailles, Mme B, 3 octobre 2013, n° 12VE00095 ; C.A.A. Marseille, 29 octobre 2013, M. et Mme A, n° 11MA03044).

2) Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État - 7^{ème} chambre - 9 mai 2014 - C+ - N° [11PA03316](#)

Président : Mme Driencourt - Rapporteur : M. Couvert-Castéra - Rapporteur public : M. Boissy

Le 7. de l'article 158 du code général des impôts prévoit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,25 à certaines catégories de revenus perçus par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition, qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée.

Sont, dès lors, exclus du champ d'application de ces dispositions dérogatoires, qui sont d'interprétation stricte, les revenus de source étrangère d'un contribuable qui est adhérent d'un tel organisme.

Au cours des années d'imposition en litige, un contribuable exerçait la profession d'avocat à titre libéral en tant qu'associé d'un « partnership » de droit anglais, dont le principal établissement est sis au Royaume-Uni, mais qui possède également des bureaux dans d'autres États membres de l'Union Européenne, notamment en France, à Paris.

Le contribuable, qui résidait en France et fournissait toutes ses prestations d'avocat dans le cadre des activités du bureau de Paris de ce cabinet, avait en France son domicile fiscal. Il percevait des bénéfices non commerciaux à raison de la fraction des revenus réalisés en France par le cabinet correspondant à ses droits, ainsi qu'une quote-part des bénéfices non commerciaux réalisés par d'autres bureaux du cabinet, dont il était un associé. Il a ainsi perçu, en plus de ses revenus de source française, au cours des années 2005 et 2007, des sommes correspondant à des bénéfices non commerciaux de sources allemande, italienne, tchèque, japonaise et espagnole, qui ont été imposés dans chacun des États concernés.

Afin d'éviter une double imposition de ces mêmes revenus, qui étaient également imposables en France, dès lors qu'il y avait son domicile fiscal, il a bénéficié du crédit d'impôt prévu par les stipulations des conventions fiscales signées entre la France et ces différents États.

Pour contester la méthode de calcul du crédit d'impôt résultant des conventions fiscales bilatérales applicables en l'espèce, le contribuable a notamment invoqué la violation du 7. de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, en vertu duquel le montant des revenus et des charges, retenu pour le calcul de l'impôt dont sont redevables les contribuables imposés, notamment, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, est multiplié par 1, 25 lorsque ces contribuables

soumis à un régime réel d'imposition ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H du même code.

Le coefficient multiplicateur de 1,25 prévu par les dispositions précitées s'applique aux revenus relevant des catégories qu'elles mentionnent et qui sont perçus par un contribuable qui n'a pas adhéré à un centre de gestion agréé ou à une association agréée. Ces dispositions, qui dérogent au droit commun, sont d'interprétation stricte. Elles s'appliquent à l'ensemble des revenus retenus pour le calcul du taux d'imposition applicable aux revenus imposables en France selon les modalités prévues à l'article 197 du code général des impôts (cf. T.A. de Paris, 18 novembre 2011, M. et Mme X, n° 0919761, en C+ ; T.A. de Versailles, 31 mai 2012, M. X, n° 0804884, en C+).

Or, le contribuable était, au cours de l'année en cause, adhérent d'une association de gestion agréée en France, pour la part de ses revenus non commerciaux professionnels de source française.

Pour l'application du 7. de l'article 158 du code général des impôts, il n'y avait pas lieu de distinguer, au sein des revenus de l'intéressé, entre les bénéfices non commerciaux de source française et ceux de source étrangère.

Par suite, l'administration ne pouvait pas, pour déterminer le montant des bénéfices non commerciaux du contribuable imposables au titre de l'année considérée et, par suite, le montant de son revenu global au titre de cette même année, appliquer à ses bénéfices non commerciaux d'origine étrangère le coefficient multiplicateur de 1,25 prévu par les dispositions précitées.

ÉTRANGERS

1) Préfet de police c/ M. A - Formation plénière - 4 juin 2014 - R - N°s 14PA00226-14PA00358 - Président : M. Frydman - Rapporteur : M. Couvert-Castéra - Rapporteur public : M. Boissy

Les énonciations du point 2.2.1 de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2012 concernant les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière ayant au moins un enfant scolarisé en France constituent des « lignes directrices », c'est-à-dire des directives administratives, au sens de la jurisprudence « Crédit Foncier de France » du Conseil d'État en date du 11 décembre 1970, dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), il est loisible au préfet d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation en vertu d'une autre disposition de ce code. Il peut, en outre, exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le lui interdit, de régulariser la situation d'un étranger en lui délivrant le titre sollicité ou un autre titre, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle, dont il justifierait.

Par circulaire du 28 novembre 2012, adressée aux préfets, sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du C.E.S.E.D.A., le ministre de l'intérieur a fixé les critères d'admission exceptionnelle au séjour sur la base desquels ces autorités pourront fonder leurs décisions, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu.

Le paragraphe 2 de cette circulaire énonce, en son point 2.1.1, les critères cumulatifs devant être pris en compte lors de l'examen d'une demande tendant à l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » présentée par des parents d'enfants scolarisés, notamment au regard de la durée, d'une part, de leur séjour sur le territoire français, ne pouvant être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans et, d'autre part, d'une

scolarisation excédant trois ans d'au moins un des enfants, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance que les parents se trouvent en situation irrégulière.

Par ces énonciations, le ministre de l'intérieur a, sans limiter le pouvoir d'appréciation des préfets dans l'application des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A. ou du 1^{er} alinéa de l'article L. 313-14 du même code, ni le pouvoir discrétionnaire de régulariser la situation d'un étranger qui leur appartient, indépendamment de ces dispositions, et sans édicter aucune condition nouvelle de caractère réglementaire, défini des orientations générales applicables à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux ressortissants étrangers en situation irrégulière ayant au moins un enfant scolarisé en France.

Les énonciations qui figurent au point 2.1.1 de cette circulaire constituent des lignes directrices, c'est-à-dire des directives administratives, au sens de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État en date du 11 décembre 1970 « Crédit Foncier de France » (n° 78880, Rec. p. 750), dont les ressortissants étrangers concernés peuvent utilement se prévaloir.

En l'espèce, pour rejeter la demande d'admission exceptionnelle au séjour dont l'avait saisi un ressortissant colombien se prévalant des termes de la circulaire du 28 novembre 2012, le préfet de police s'est fondé sur le fait que celui-ci, père d'un enfant mineur scolarisé en France, ne remplissait aucune des conditions prévues par le 7° de l'article L. 313-11 ou par l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., sans viser la circulaire ministérielle ou faire référence aux critères mentionnés par les lignes directrices de ce texte, ni même soutenir que la décision de refus avait été prise à l'issue d'un examen particulier de cette demande au regard des orientations générales relatives à la régularisation de la situation des « parents d'enfants scolarisés ». La Cour en déduit que cette décision est entachée d'erreur de droit, puisque le préfet de police n'a pas procédé à un examen de la demande de titre de séjour dont il était saisi au regard de l'ensemble des textes de portée normative applicables à l'examen de cette demande, à défaut d'avoir pris en compte les lignes directrices qui figurent au point 2.1.1 de la circulaire en cause. Cette annulation pour erreur de droit ne préjuge pas de la question de savoir si ce ressortissant colombien remplissait ou non les critères fixés par ces lignes directrices, critères qui n'ont pas été examinés par l'autorité administrative lorsqu'elle a pris sa décision.

Par cet arrêt, la Cour – suivant en cela la position prise, dans le jugement frappé d'appel, par le Tribunal administratif de Paris – s'écarte de la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État sur l'absence d'invocabilité des circulaires du ministre de l'intérieur relatives à la régularisation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière, qui se fonde sur le seul motif qu'elles sont « dépourvues de caractère réglementaire » (cf. à propos de la circulaire du 24 juin 1997 dite « circulaire Chevènement » : CE, 22 février 1999, Epoux X, n^{os} 197243-197244).

La question se posait toutefois de savoir si ces circulaires ne peuvent pas, à défaut de présenter un caractère réglementaire, être invoquées en tant que « directives administratives », au sens de la jurisprudence précitée Crédit Foncier de France, rebaptisées « lignes directrices » par la Cour, nouvelle appellation (suggérée dans l'étude annuelle du Conseil d'État pour 2013, consacrée au « droit souple ») destinée notamment à éviter la confusion entre les « directives administratives » au sens de la jurisprudence Crédit foncier de France et les directives de l'Union européenne.

Si les préfets disposent d'un pouvoir de régularisation sans base légale (rappelé en dernier lieu par la décision C.E., 6 décembre 2013, Ministre de l'intérieur, n° 362324, B), un tel pouvoir « discrétionnaire » peut, tout comme le pouvoir d'appréciation dont ils disposent dans l'application des dispositions du C.E.S.E.D.A., utilement être orienté par des « directives », dont c'est l'objet même, afin d'éviter qu'il ne soit exercé de manière arbitraire, sans que cela remette en cause le pouvoir d'appréciation des préfets puisque – et c'est justement l'une des caractéristiques du régime juridique des directives – l'autorité qui prend la décision peut déroger aux critères posés (ce qui suppose qu'elle ait, au préalable, procédé à un examen au regard de ces critères) pour des motifs tenant à la situation du demandeur ou pour des motifs d'intérêt général (cf. conclusions de J.-H. Stahl sous l'arrêt du Conseil d'État en date du 12 décembre 1997, Oniflhor, n°147007).

La Cour a considéré que la reconnaissance aux circulaires de régularisation prises par le ministre de l'intérieur du statut de « directives administratives », en tant qu'elles définissent des orientations générales, pouvait à la fois apporter des garanties supplémentaires aux administrés, assurés de connaître les critères présidant à l'instruction de leur demande, permettre à l'administration de s'y référer en toute transparence lors de l'examen individuel de chaque dossier dans ce cadre et faciliter l'exercice de l'office du juge, ainsi mis en mesure de se référer aux critères précis de la circulaire pour contrôler la manière dont le préfet a exercé son pouvoir de régularisation.

2) Préfet de police c/ Mme B - 7^{ème} chambre - 20 juin 2014 - C+ - N° 14PA00001

Président : Mme Driencourt - Rapporteur : M. Couvert-Castéra - Rapporteur public : M. Boissy

Les énonciations du point 2.2 (« L'admission au séjour au titre du travail ») de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière constituent des « lignes directrices » dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir (cf. : C.E., 11 décembre 1970, « Crédit Foncier de France », p. 750 et C.A.A.P., plénière, 4 juin 2014, Préfet de police c/ M. A, n^{os} 14PA00226-14PA00358).

Par circulaire du 28 novembre 2012, adressée aux préfets, sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, le ministre de l'intérieur a fixé les critères d'admission exceptionnelle au séjour sur la base desquels ces autorités pourront fonder leurs décisions, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu.

La circulaire énonce, en son point 2.2., deux séries de critères cumulatifs destinés à orienter l'appréciation des préfets, portant respectivement sur l'ancienneté du séjour et du travail (point 2.2.1) et les conditions d'emploi (point 2.2.2).

Selon les principes d'éligibilité définis au point 2.2.1, l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail ouvrant droit, en application de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », peut être accordée, dès lors que l'étranger justifie, tout d'abord, d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche, ensuite, d'une ancienneté de travail de huit mois, consécutifs ou non, sur les vingt-quatre derniers mois ou de trente mois, consécutifs ou non, sur les cinq dernières années, et, enfin, d'une ancienneté de séjour significative, qui ne pourra qu'exceptionnellement être inférieure à cinq années de présence effective en France.

Le point 2.2.2 de la circulaire énonce notamment un critère d'adéquation entre, d'une part, la qualification et l'expérience professionnelle de l'intéressé et, d'autre part, les caractéristiques de l'emploi qu'il souhaiterait occuper, ce dernier critère devant être apprécié avec soin, à la lumière des emplois précédemment occupés.

Par les énonciations précitées de la circulaire du 28 novembre 2012, le ministre de l'intérieur a, sans limiter le pouvoir d'appréciation des préfets dans l'application des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., ni le pouvoir discrétionnaire de régulariser la situation d'un étranger qui leur appartient, indépendamment de ces dispositions, et sans édicter aucune condition nouvelle de caractère réglementaire, défini des orientations générales applicables à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Ces énonciations constituent des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir.

Le présent arrêt transpose ainsi aux énonciations du point 2.2 de la circulaire précitée (« L'admission au séjour au titre du travail ») la solution déjà retenue par la Cour en formation plénière (cf. supra, C.A.A.P., 4 juin 2014, Préfet de police c/ M. A, n^{os} 14PA00226-14PA00358) à propos des prescriptions du point 2.1.1 de cette même circulaire, concernant la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux parents d'enfants scolarisés.

En l'espèce, une ressortissante géorgienne ayant obtenu pendant plusieurs années consécutives, au titre d'études poursuivies dans des disciplines différentes et non sanctionnées par un diplôme, une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », avait été embauchée à temps complet dans une société de restauration en qualité

d'adjointe de direction en dépit du refus qui avait été opposé à sa demande d'octroi d'une autorisation de travail formulée à cet effet. Elle avait alors déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail.

Dans le cas présent, le moyen, retenu dans l'arrêt Préfet de police précité, tiré de l'erreur de droit commise par le préfet de police en ne procédant pas à un examen particulier de la demande de titre de séjour au regard des lignes directrices de la circulaire n'était pas soulevé.

En revanche, la requérante soutenait que le préfet de police avait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » alors qu'elle remplissait les conditions fixées par la circulaire pour obtenir ce titre de séjour.

Or, si l'intéressée prétendait qu'elle était bien intégrée en France, pays dont elle maîtrisait la langue, et faisait valoir qu'elle remplissait les différents critères mentionnés au point 2.2.1 de la circulaire précitée, elle n'établissait en tout état de cause nullement que le préfet de police aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du critère, auquel elle devait également satisfaire, mentionné au point 2.2.2 de cette circulaire, portant sur l'adéquation entre, d'une part, sa qualification et son expérience professionnelle et, d'autre part, les caractéristiques de l'emploi qu'elle souhaitait occuper. Elle ne disposait en effet d'aucune qualification, ni d'aucun diplôme, en rapport avec le poste d'adjointe de direction d'un restaurant et elle ne pouvait se prévaloir que d'une expérience limitée dans ce type de poste.

Dès lors que sa demande ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères cumulatifs édictés par la circulaire du 28 novembre 2012, la requérante ne pouvait prétendre à une admission exceptionnelle au séjour au titre du travail.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

M. C - 1^{ère} chambre - 3 avril 2014 - C+ - N° 12PA05098

Président : Mme Vettrains - Rapporteur : Mme Renaudin - Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

Un fonctionnaire pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) à la suite de la suppression de son emploi ne peut, faute d'être dans une situation de travail permettant d'évaluer ses capacités, être licencié pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dès lors que cet article s'applique à la « cessation de fonctions ».

Le C.N.F.P.T. ne peut mettre fin à la prise en charge de ce fonctionnaire que dans les conditions prévues à l'article 97 de cette loi, relatif à la « perte d'emploi ».

Un attaché principal, chargé de la gestion des affaires économiques d'une commune depuis 1983 en qualité de stagiaire, puis de titulaire, a été intégré dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché principal à compter de juillet 1989. À la suite de la suppression de son emploi, il a été radié des cadres en avril 1990 et pris, corrélativement, en charge par le C.N.F.P.T. sur le fondement de l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Par un courrier du 24 septembre 2009, le C.N.F.P.T. a informé l'intéressé de l'ouverture d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle à son encontre sur le fondement de l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984. Celui-ci a ainsi été convoqué le 16 décembre 2009 devant le conseil de discipline, qui s'est prononcé, le 21 décembre suivant, en faveur de la mesure proposée. Aussi, par un arrêté du 24 décembre 2009, le président du C.N.F.P.T. a prononcé le licenciement pour insuffisance professionnelle de l'intéressé à compter du 31 décembre suivant.

Préalablement, par un arrêté du 9 décembre 2009, sa prise en charge a été transférée au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2010, en application des dispositions de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Par un arrêté du 24 décembre 2009, le président du C.N.F.P.T. a procédé au retrait de cet arrêté eu égard à la décision de licencier l'intéressé pour insuffisance professionnelle.

Pour prononcer le licenciement de cet agent, le C.N.F.P.T. a retenu l'incapacité de l'intéressé à élaborer et à mettre en œuvre, pendant la durée de sa prise en charge, un véritable projet professionnel lui permettant de retrouver un emploi de cadre territorial correspondant à son grade, en dépit du soutien que cet organisme lui avait apporté à cet effet, ainsi que son inaptitude relationnelle vis-à-vis d'employeurs potentiels.

À la date à laquelle le C.N.F.P.T. a prononcé le licenciement pour insuffisance professionnelle de l'intéressé, ce dernier faisait l'objet d'une prise en charge par le C.N.F.P.T. suite à la suppression de l'emploi qu'il occupait au sein d'une collectivité territoriale.

Or, la prise en charge du fonctionnaire territorial, consécutivement à la suppression de son emploi, est régie par les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qu'il incombe à la collectivité territoriale de rechercher les possibilités de reclassement du fonctionnaire territorial. De sorte que même si l'agent était placé en position d'activité lors de sa prise en charge par le C.N.F.P.T. et si cet organisme exerçait à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination, il ne se trouvait pas dans une situation de travail permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, mais dans celle d'une recherche d'emploi.

La procédure de licenciement ne pouvait donc être fondée sur les dispositions de l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984. Le manquement aux obligations qui incombaient à l'intéressé dans cette situation ne pouvait être sanctionné que sur le fondement des dispositions du II de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Tout d'abord, bien qu'exerçant à l'égard du fonctionnaire « toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination », à savoir l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire, le C.N.F.P.T. n'a pas pour autant la qualité d'employeur dans la mesure où l'agent n'a pas été recruté, ni nommé par cette instance de gestion en vue d'accomplir pour son compte des fonctions déterminées.

L'agent est, en réalité, « seulement placé, auprès de cette instance, dans une situation spécifique temporaire dans l'attente d'un nouvel emploi » (cf. conclusions Guillaume Goulard sous les décisions n°s 189489 et 189490 du Conseil d'État, 8 septembre 1999, M. X et M. X). Cette situation particulière ne peut en effet être identifiée à celle d'un fonctionnaire qui occuperait un emploi correspondant à son grade, car l'intéressé n'occupe aucun emploi au sein du C.N.F.P.T. Même si les fonctionnaires territoriaux dont l'emploi a été supprimé sont placés sous l'autorité du C.N.F.P.T., qui les prend en charge, et si, à ce titre, ils sont soumis à un devoir d'obéissance, leur situation diffère en toute hypothèse de celle de fonctionnaires qui sont nommés sur un emploi permanent.

Ensuite, les dispositions des articles 93 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 ont, matériellement, des champs d'application distincts.

L'article 97, inclus dans la section II « *Perte d'emploi* » du chapitre IX « *Cessation de fonctions et perte d'emploi* », instaure une procédure de reclassement qui doit permettre d'éviter le licenciement des agents dont l'emploi a été supprimé (cf. conclusions Catherine Bergeal sous C.E., 14 mars 1997, Centre communal d'action sociale de Salon-de-Provence, n° 145014 ; conclusions Savoie sous C.E., section 18 novembre 1994, M. X, n° 124899, fiché en A). Ce dernier n'intervient qu'en cas de refus de l'agent d'accepter l'une des trois offres d'emploi qui lui auront été faites. Il s'agit là d'une des missions du C.N.F.P.T. Surtout, cet article n'a vocation qu'à régir du point de vue procédural le reclassement professionnel des fonctionnaires territoriaux privés d'emploi.

L'article 93 de la loi du 26 janvier 1984, inclus dans la section I « *Cessation de fonctions* » du chapitre IX « *Cessation de fonctions et perte d'emploi* », dispose que « *Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. / Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret* ».

Dans le cadre de l'insuffisance professionnelle, le fait générateur du licenciement prononcé sur le fondement de l'article 93 de la loi précitée est directement lié à la manière de servir de l'agent, qui révèle une incapacité à s'insérer dans son environnement professionnel et relationnel.

Inversement, dans l'hypothèse d'un reclassement infructueux marquant, en application de l'article 97 de la même loi, la fin de la prise en charge d'un fonctionnaire territorial par le C.N.F.P.T., le licenciement de cet agent ne peut être prononcé que pour un « *motif exogène* », selon l'expression du rapporteur public Xavier Domino dans ses conclusions sous la décision Ministre de l'éducation nationale c/ Mme B (C.E., 18 décembre 2013, n° 366369, fichée en B), en raison de la suppression de son emploi.

À supposer que le C.N.F.P.T. ait entendu formuler d'autres griefs à l'encontre de l'agent que le fait de ne pas avoir répondu à l'une des trois offres d'emplois qui lui auraient été faites, il ne pouvait, en l'absence de toute relation au travail, seule susceptible de mettre à même cette autorité de gestion d'apprécier ses capacités professionnelles, se placer sur le terrain de l'insuffisance professionnelle. En tout état de cause, le C.N.F.P.T. n'était pas dépourvu de tous moyens d'actions à l'encontre de l'intéressé. Il pouvait en effet le placer en disponibilité d'office en application du II de l'article 97 ou, le cas échéant, statuer sur le terrain disciplinaire.

La circonstance que son licenciement ait été prononcé plus de dix-neuf ans après la suppression de son emploi infirmait de surcroît le bien-fondé de cette mesure et ne pouvait caractériser une insuffisance professionnelle, sinon révéler une démotivation de sa part dans la recherche d'un emploi.

Le C.N.F.P.T. ne pouvait donc légalement licencier l'intéressé pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la cessation de fonctions.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

M. X c/ Valophis Habitat et autres - 7^{ème} chambre - 28 février 2014 - C+ - N° 11PA04233

Président : M. Couvert-Castéra - Rapporteur : M. Puigserver - Rapporteur public : M. Boissy

Un concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à introduire un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat.

Ne peut cependant être regardée comme justifiant de cette qualité une personne n'ayant pas déposé de candidature à l'attribution d'un marché et n'établissant pas qu'elle aurait pu être valablement candidate au regard des exigences exprimées dans l'avis de marché.

Dans le cadre de la jurisprudence issue de la décision d'Assemblée du Conseil d'État « Société Tropic Travaux Signalisation » (16 juillet 2007, n° 291545), tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires, et ce, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat.

Une personne qui n'a été candidate à l'attribution d'aucun des lots d'un marché et qui n'apporte aucun élément justifiant qu'elle aurait pu être candidate, ne saurait être regardée comme un concurrent évincé de la conclusion de ce marché (cf. C.E., 16 novembre 2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, n° 328826).

La qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à déposer une offre ou qu'il aurait soumis une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable (cf. C.E., Avis, Société Gouelle, 11 avril 2012, n° 355446). Pour apprécier la notion d'« **intérêt** » à conclure un contrat, le rapporteur public, N. Boulouis, dans ses conclusions sur cet avis, avait proposé de retenir une « conception objective » tenant compte du fait qu'il a « effectivement déposé une candidature ou une offre », ou qu'il « établisse qu'il aurait pu être **valablement** candidat ».

En l'espèce, pour la réalisation d'un programme portant notamment sur la construction d'environ cinquante logements locatifs sociaux de haute qualité environnementale (H.Q.E.), l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) du Val-de-Marne, devenu Valophis Habitat, a organisé un concours d'architectes, à l'issue duquel une société a été déclarée attributaire en avril 2009 d'un marché de maîtrise d'œuvre, passé en application de l'article 74 du code des marchés publics. Préalablement à la conclusion de ce marché, cette société s'était attaché les services d'un architecte justifiant d'une expertise H.Q.E., au titre d'un contrat d'intérim.

À la suite de la résiliation, en décembre 2009, de ce premier marché, Valophis Habitat a lancé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le même mois, une nouvelle procédure portant sur l'attribution d'un marché de conception-réalisation. Ce marché a été attribué, en juin 2010, à un groupement conjoint constitué d'une entreprise de travaux publics mandataire du groupement, d'un architecte et d'un bureau d'études techniques.

L'architecte, qui avait été retenu initialement dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre, a contesté, par la voie du recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés par la jurisprudence précitée « Société Tropic travaux signalisation », l'attribution du marché de conception-réalisation devant le tribunal administratif, qui a cependant décidé la poursuite de l'exécution de ce second marché et a rejeté ses conclusions indemnitaires.

Se fondant sur des critères objectifs, la Cour a considéré que seul pouvait prétendre à la qualité de concurrent évincé un candidat dont l'intérêt à conclure le contrat était réel ou réaliste.

En premier lieu, l'intérêt de l'architecte ne pouvait être considéré comme réel, dès lors qu'il n'avait pas déposé de candidature à l'attribution du marché de conception-réalisation en litige.

En second lieu, l'architecte ne justifiait pas non plus d'un intérêt pouvant être regardé comme « réaliste » au regard des conditions requises par l'avis de marché, lequel précisait explicitement, d'une part, que le marché n'était pas divisé en lots et, d'autre part, que : « le groupement sera conjoint, l'entrepreneur étant mandataire solidaire du groupement. Il devra être constitué d'un architecte inscrit à l'ordre, d'une entreprise générale ou d'un groupement d'entreprises et d'un bureau d'études technique ». Il résultait ainsi des termes mêmes de cet avis que l'architecte ne pouvait, seul, être valablement candidat à l'attribution d'un tel marché de conception-réalisation.

Par ailleurs, il n'apportait aucun élément justifiant qu'il aurait pu former, avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, un groupement répondant aux exigences de l'avis de marché. En outre, l'intéressé, architecte DPLG, n'était pas inscrit à l'ordre des architectes à la date limite de dépôt des candidatures et n'établissait pas avoir entrepris des démarches qui lui auraient permis d'être inscrit à cette date.

Dans ces circonstances, le requérant ne démontrait pas qu'il aurait eu intérêt à conclure le marché en cause. Il ne pouvait, par suite, être regardé comme un concurrent évincé de l'attribution de ce marché. Les conclusions de sa demande devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de ce marché étaient, dès lors, irrecevables.

OUTRE-MER

M. X et autres - 4^{ème} chambre - 31 juillet 2014 - C+ - N° [12PA03952](#)

Président : Mme Coënt-Bochard - Rapporteur : Mme Vrignon - Rapporteur public : M. Rousset

1) La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie n'a pas doté les conseils coutumiers de la personnalité morale. Si cela ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci puissent contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la légalité des actes administratifs susceptibles de porter atteinte à leurs attributions ou produisent des observations en défense dans le cadre de recours pour excès de pouvoir dirigés contre leurs propres actes, ils n'ont pas la capacité d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, dans le cadre d'un recours de plein contentieux. Il s'ensuit que le président de la Nouvelle-Calédonie a qualité pour représenter la Nouvelle-Calédonie, partie au litige, dans une instance relative à une demande d'indemnisation des préjudices nés d'une faute qu'aurait commise un conseil coutumier.

2) Alors même qu'elle n'est pas régie par le titre XII de la Constitution, relatif aux « collectivités territoriales de la République », mais par son titre XIII, qui lui est spécifiquement consacré, et que son organisation et ses compétences sont déterminées, dans le respect de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, par la loi organique du 19 mars 1999, laquelle ne la qualifie pas de collectivité territoriale, la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme une « collectivité territoriale » au sens et pour l'application des dispositions du 5° de l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Dès lors, les écritures en défense de la Nouvelle-Calédonie ne devaient pas obligatoirement être présentées par l'intermédiaire d'un avocat.

Au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie, que mentionne, en son article 2, la loi organique du 19 mars 1999, figurent les conseils coutumiers, au même titre que le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier et le conseil économique et social de cette collectivité d'outre-mer à statut particulier.

Saisie en appel d'un recours de plein contentieux opposant les membres d'un clan au conseil coutumier de leur aire, la Cour devait, en premier lieu, trancher la question de la recevabilité du mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie. Les membres du clan, dont les conclusions indemnitaires avaient été rejetées par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, soutenaient en effet que le conseil coutumier avait la personnalité morale et que, de ce fait, le président de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas qualité pour ester en justice. Ils soutenaient également qu'en tout état de cause, la Nouvelle-Calédonie n'étant pas une collectivité territoriale, elle ne pouvait pas bénéficier de la dispense d'avocat visée au 5° de l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

Sur le premier point, la Cour a jugé, confirmant en cela le tribunal administratif, que si les dispositions de la loi organique précitée ne faisaient pas obstacle à ce que les conseils coutumiers, non dotés par cette même loi de la personnalité morale, puissent contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la légalité des actes administratifs susceptibles de porter atteinte à leurs attributions ou produisent des observations en défense dans le cadre de recours pour excès de pouvoir dirigés contre leurs propres actes (cf. C.A.A. Paris, Conseil coutumier de l'aire Djubea Kapone, 15 avril 2014, n° 13PA04612), elles ne leur accordaient pas, en revanche, la capacité d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, dans le cadre d'un recours de plein contentieux.

Dès lors, c'est bien la Nouvelle-Calédonie qui était partie à l'instance et, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi organique, le président de la Nouvelle-Calédonie avait qualité pour la représenter.

S'agissant du second point, la Cour a considéré que la Nouvelle-Calédonie était, en l'espèce, dispensée de l'obligation de ministère d'avocat.

Si la question se posait, c'est parce qu'alors qu'elle a eu, jusqu'en 1998, le statut de « territoire d'outre-mer » et donc de « collectivité territoriale », au sens du titre XII de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie est devenue, suite à l'adoption de la loi organique de 1999 et à la modification constitutionnelle consécutive intervenue en 2003, une collectivité d'outre-mer à statut particulier ou « sui generis », régie par le titre XIII de la Constitution et non plus par le titre XII relatif aux collectivités territoriales.

Toutefois, alors même qu'elle n'est plus une « collectivité territoriale » au sens du titre XII de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie n'en reste pas moins, selon la Cour, une « collectivité territoriale » au sens et pour l'application des dispositions précitées du 5° de l'article R. 431-3 du code de justice administrative, reprises de l'article R. 109 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans sa version résultant du décret du 7 septembre 1989.

En effet, selon le paragraphe I de l'article 222 de la loi organique du 19 mars 1999, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de cette même loi demeurent applicables, dès lors qu'elles ne lui sont pas contraires (rapp. C.E., Section, M. B, 13 décembre 2006, n° 279323, à propos des conditions d'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite), ce qui est le cas, en l'occurrence, compte tenu de la finalité des dispositions en cause.

Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par les requérants au mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie ne pouvait qu'être écartée.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) M. G et autres - 8^{ème} chambre - 17 février 2014 - C+ - N° 12PA03276

Président : Mme Mille - Rapporteur : M. Marino - Rapporteur public : M. Ladreyt

Le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exploiter un fonds de commerce ayant fait l'objet d'une spoliation intervenue du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation entre dans le champ des préjudices indemnifiables au titre du dispositif issu du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (C.I.V.S.).

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1999, il a été institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

Les ayants droit d'un dirigeant d'une entreprise de récupération de métaux, placée sous administration provisoire à compter de mai 1941, puis liquidée en mai 1942, contestaient les décisions des 27 février 2004 et 31 mai 2006, par lesquelles le Premier ministre, sur recommandations de la C.I.V.S., leur avait respectivement accordé des indemnités d'un montant total de 74 000 euros, réparant la spoliation des biens corporels de l'entreprise, puis, des indemnités complémentaires d'un montant total de 30 000 euros, réparant la perte d'éléments incorporels du bien de l'entrepreneur. Ces décisions avaient été annulées en première instance en tant seulement qu'elles n'avaient pas indemnisé l'ensemble des éléments incorporels de l'entreprise.

Les premiers juges ont en effet estimé que le manque à gagner résultant de l'impossibilité pour l'exploitant de poursuivre son activité ne présentait qu'un caractère éventuel et ne pouvait donner lieu à indemnisation au titre des dispositions du décret du 10 septembre 1999.

La Cour, faisant une application littérale de l'article 1^{er} précité de ce décret, qui prévoit la « réparation des préjudices **consécutifs** aux spoliations », a considéré que lorsque l'impossibilité d'exploiter un fonds de commerce était consécutive à la spoliation de ce fonds intervenue du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, le manque à gagner qui en était résulté entrait dans les préjudices indemnifiables au titre de ce décret.

Dès lors, en refusant d'indemniser le manque à gagner consécutif à la spoliation de l'entreprise de l'intéressé, le Premier ministre a commis une erreur de droit ayant pour effet d'entacher d'illégalité les décisions litigieuses et d'entraîner leur annulation.

En revanche, par un arrêt ultérieur, la Cour a jugé que la perte d'honoraires par un chirurgien-dentiste liée à la seule interdiction pour lui de poursuivre son activité durant l'Occupation du fait de la législation antisémite, ne pouvait être assimilée à une spoliation de biens au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1999 et n'ouvrait pas droit à réparation sur le fondement de ces dispositions (cf. C.A.A. Paris, M. D et autres, 19 juin 2014, n° 13PA01700).

2) M. X et Mme Y - 8^{ème} chambre - 31 juillet 2014 - C+ - N° [11PA03408](#)
Président rapporteur : Mme Mille - Rapporteur public : M. Ladreyt

Entre dans le champ d'application de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, un litige portant sur l'absence de diagnostic, avant mars 2007, du handicap généré par une maladie génétique rare chez deux enfants nées respectivement en décembre 2002 et en décembre 2005, ce alors même que des poly-malformations avaient été détectées pendant les deux grossesses, ces anomalies, qui n'ont donné lieu à aucun diagnostic étiologique, ni aucune consultation génétique, n'ayant pas été décelées comme imputables à la maladie grave et handicapante dont elles sont atteintes.

Constitue une faute caractérisée ouvrant droit à réparation la circonstance que des médecins d'un C.H.U. disposant d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal se sont abstenus de diagnostiquer l'existence d'un syndrome malformatif global, d'une part, sur une enfant née atteinte de nombreuses malformations soignées par eux-mêmes durant trois ans et, d'autre part, sur le fœtus de l'enfant suivante porteuse de malformations encore plus graves, cette circonstance étant associée à l'absence de prescription, pendant cette période de trois ans, d'une consultation génétique susceptible de les éclairer sur l'étiologie de telles poly-malformations et, le cas échéant, de permettre aux parents, par une information suffisante sur la nature réelle et la gravité de la maladie affectant l'enfant née et l'enfant à naître, de faire un choix éclairé avant d'engager une nouvelle grossesse ou de poursuivre celle-ci.

Le régime particulier de responsabilité institué par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles au bénéfice des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée s'applique à l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, aux tests et études génétiques effectués avant même la conception sur la foi desquels une grossesse ayant conduit à la naissance d'un enfant porteur d'un handicap non décelé a été engagée.

Les parents, privés d'une information précise sur l'état de leur enfant déjà né ou de leur enfant à naître et, dès lors, de la possibilité soit de renoncer à une nouvelle grossesse, soit de faire pratiquer, le cas échéant, une interruption volontaire de grossesse, peuvent obtenir, à la fois devant le juge judiciaire et devant le juge administratif, l'indemnisation de leurs préjudices propres résultant de cette faute.

En revanche, la loi a écarté l'indemnisation des charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant de ce handicap, qui relève de la solidarité nationale par le biais d'un mécanisme de compensation forfaitaire.

Selon les dires de l'expert, les diverses malformations constatées chez la première enfant à sa naissance en décembre 2002 et soignées pendant plusieurs mois avant la conception de la seconde auraient dû, à la lecture du dossier médical et à l'examen clinique et radiologique, conduire les médecins de l'hôpital pédiatrique doté d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, à émettre, dès cette période, l'hypothèse d'un syndrome poly-malformatif global « de type VACTERL » et à en tirer les conséquences en prescrivant une consultation génétique en vue d'obtenir une confirmation de ce diagnostic et rechercher une éventuelle maladie rare sous-jacente, dont celle de Fanconi, le lien entre ces deux maladies étant déjà connu en 2002.

De surcroît, au vu des graves poly-malformations décelées sur le fœtus durant le premier trimestre de la grossesse suivante, lesquelles révélaient une évidente récurrence susceptible de confirmer l'hypothèse d'une maladie génétique rare évoquée par l'équipe soignante, celle-ci aurait dû rapidement prescrire une consultation génétique, qualifiée par l'expert d'« impérieuse nécessité ».

Ainsi, en ne décelant pas, à deux reprises, le « syndrome de VACTERL » et en ne proposant pas aux parents, à deux reprises, la consultation génétique qui s'imposait, l'équipe hospitalière a commis une faute qui, par sa gravité et son évidence, devait être regardée comme caractérisée.

En conséquence, une telle faute, porteuse d'un retard de diagnostic très préjudiciable aux requérants, leur ouvrait droit à réparation en application des dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.

Pour déterminer, en second lieu, l'étendue du préjudice, la Cour a constaté que la faute ainsi commise n'avait pas, dans un premier temps, permis à l'équipe médicale de signaler aux parents les risques de récurrence qu'ils encouraient en cas de nouvelle grossesse, lesquels étaient de l'ordre de 25 %, et les avait privés de la possibilité de renoncer à celle-ci.

Cette faute a, dans un second temps, empêché l'équipe médicale de fournir aux intéressés une information suffisante sur la véritable nature de la maladie qui frappait le premier enfant et risquait de frapper l'enfant à naître; elle les a ainsi privés de la possibilité de faire, dès le mois de juillet 2005, un choix éclairé quant à une éventuelle interruption médicale de grossesse.

Si l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (l'A.P.-H.P.) soutenait que la mère de l'enfant avait refusé à deux reprises de se soumettre à l'interruption médicale de grossesse qui lui était proposée, ces refus, opposés alors que l'intéressée, qui connaissait depuis juillet 2005 les malformations dont était atteint le fœtus, était enceinte de presque six mois et ignorait tout de l'éventualité d'une maladie de Fanconi, ne pouvaient permettre de préjuger du choix qu'elle aurait fait, avec son compagnon, si elle avait été correctement informée.

Dès lors, les préjudices résultant, pour les requérants, de l'état de santé de leur seconde fille devaient être regardés comme la conséquence directe de cette faute qui les avait privés de la possibilité de faire un choix éclairé.

Eu égard à la gravité de la maladie génétique de Fanconi, dont les manifestations polymorphes nécessitent des soins constants et douloureux et engagent le pronostic vital en entraînant des risques aggravés de cancer tant à l'adolescence qu'à l'âge adulte, la Cour a décidé qu'il serait fait une juste appréciation de l'étendue du préjudice en fixant à la somme globale de 50 000 euros l'indemnité due par l'A.P.-H.P. aux parents des deux enfants.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCI Suchet Montmorency, Association de sauvegarde Auteuil-Bois de Boulogne, Association Porte d'Auteuil Environnement - 1^{ère} chambre - 6 juin 2014 - R - N^{os} 12PA03899-12PA03901-12PA03931

Président : Mme Vettraino - Rapporteur : M. Bergeret - Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

Dans une instance d'appel portant sur la légalité de permis de construire partiellement annulés en première instance, dont les appelants demandent l'annulation totale, faut-il prendre en compte l'état du projet de construction tel qu'il résulte de permis modificatifs intervenus après le jugement ?

Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut, **avant que le tribunal administratif ait statué**, être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif, dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Dans ces conditions, les irrégularités ainsi régularisées préalablement à l'intervention d'un jugement ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial (C.E., 9 décembre 1994, S.A.R.L. Séri, n° 116447, T. p. 1261 ; 8 décembre 1995, Association de défense des riverains de Central Park, n° 122319, T. p. 1098 ; 2 février 2004, S.C.I. La Fontaine de Villiers, n° 238315).

En revanche, les effets de la **délivrance d'un permis de construire modificatif postérieurement au jugement rendu** varient selon l'objet des modifications apportées.

Avant que le Conseil d'État ne se prononce par la décision Commune de Saint-Martin-le-Vinoux (9 avril 2014, n° 338363, fiché en B), plusieurs cours administratives d'appel avaient, faisant preuve d'un certain pragmatisme et inspirées par les principes antérieurement définis, tenu compte de permis de construire modificatifs délivrés postérieurement au jugement attaqué. Étant observé, cependant, que la Cour administrative d'appel de Marseille, dans une de ses formations de jugement, avait refusé d'attirer dans le champ des divers appels formés par les requérants, auxquels ils étaient totalement étrangers, de tels permis de construire modificatifs (C.A.A. Marseille, 19 juillet 2013, M. et Mme X, n° 11MA03168).

Deux hypothèses peuvent, notamment, être distinguées :

- tout d'abord, la prise en compte d'un permis de construire modificatif octroyé après que le premier juge se soit prononcé, dans un cas qui paraît moins susceptible d'être discuté, lorsque le juge d'appel annule le jugement attaqué pour irrégularité et décide d'évoquer, soit partiellement soit totalement, et de statuer dans cette mesure sur la demande de première instance (C.A.A. Marseille, 19 juillet 2013, Mme X et autres, n° 11MA03597 ; C.A.A. Nantes, 25 octobre 2013, Association de défense et de sauvegarde des riverains du Boscq et Association Granville et Pays de Granville Environnement, n° 12NT01147 et n° 12NT02510). Dans une telle hypothèse, en effet, c'est en réalité pour la première fois que le litige va être jugé par le juge et, plus particulièrement, par le juge d'appel.

- ensuite, dans le cas où le tribunal administratif rejette, par exemple, des conclusions à fin d'annulation dirigées contre un permis de construire, le juge d'appel peut prendre en considération le permis de construire modificatif délivré alors que l'appel est pendant pour écarter comme inopérant un nouveau moyen présenté devant lui (C.A.A. Douai, 16 mars 2006, M. Y, n° 05DA00065) ou alors pour purger une illégalité (C.A.A. Marseille, 5 décembre 2013, M. et Mme D, n° 13MA01484). Dans cette dernière affaire, le Conseil d'État avait censuré pour erreur de droit l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille qui avait, alors que le permis de construire modificatif avait été produit dans le cadre d'une note en délibéré et que l'instruction avait été rouverte, refusé d'en tenir compte à défaut de constituer une circonstance de fait nouvelle dans la lignée de la jurisprudence M. et Mme X (C.E., 12 juillet 2002, n° 236125, fiché en A). C'est donc sur renvoi du Conseil d'État que la Cour a pris en considération ledit permis de construire modificatif pour purger le vice d'incompétence affectant un premier permis de construire modificatif.

Il en est une troisième pour laquelle le Conseil d'État a, dans sa décision Commune de Saint-Martin-le-Vinoux, jugé, par un « *en tout état de cause* », qu'un permis de construire modificatif, délivré à seule fin de tirer les conséquences d'un jugement frappé d'appel, ne saurait avoir pour effet de régulariser les illégalités affectant le permis de construire litigieux et de rendre inopérants les moyens tirés de ces illégalités.

Le litige dont était saisie la Cour, relatif à la réalisation d'un important programme immobilier, ne s'inscrivait pas toutefois dans un cadre identique.

Les deux permis de construire modificatifs en cause n'avaient pas eu en effet pour objet exclusif de tirer les conséquences du jugement du tribunal administratif annulant partiellement les permis de construire initiaux délivrés, en régularisant les illégalités censurées. Ils comportaient également diverses autres modifications, portant notamment sur la redistribution intérieure de quatre bâtiments et sur les façades de deux d'entre eux.

En réalité, les régularisations opérées par les permis de construire modificatifs étaient sans intérêt dans le cadre des requêtes dont la Cour avait été saisie, dès lors qu'elles ne concernaient que des illégalités qui n'étaient pas en litige devant le juge d'appel. Les appels tendaient, en effet, à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il avait rejeté, totalement ou partiellement, les demandes d'annulation de la décision de non-opposition, des deux arrêtés portant délivrance de permis de construire et de l'arrêté de transfert de l'un de ces permis de construire. Or, le bien-fondé des annulations partielles des deux permis de construire initiaux prononcées n'avait jamais été en débat devant la Cour. Ce sont, d'ailleurs, les seuls demandeurs qui ont relevé appel à défaut de tout appel incident.

Pour les modifications que comportaient les permis de construire modificatifs, d'une portée relativement limitée, et qui n'ont jamais porté sur les illégalités relevées par le tribunal administratif, la Cour a estimé qu'elles devaient être regardées comme entrant dans la logique de la jurisprudence S.A.R.L. Séri et S.C.I. La Fontaine de Villiers nonobstant la circonstance que lesdits permis de construire modificatifs avaient été contestés devant le Tribunal administratif de Paris.

Dès lors, la circonstance que les permis modificatifs fassent l'objet de recours devant le tribunal administratif ne faisait pas obstacle à ce que la Cour se prononce sur la légalité des permis de construire initiaux attaqués devant elle en tenant compte des modifications ainsi apportées, dès lors qu'elles ne portaient pas sur les irrégularités relevées par les premiers juges.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT JUGE DE CASSATION

Décision du 12 février 2014, n° 365644, Ministre de l'intérieur c/ M. A

Par un arrêt du 27 novembre 2012, n° 12PA01407, M. A, la Cour a annulé un jugement confirmant un arrêté préfectoral prononçant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), l'expulsion du territoire français pour menace grave à l'ordre public, en dépit de l'avis défavorable émis par la commission d'expulsion, d'un ressortissant mauritanien à l'encontre duquel étaient relevées sept condamnations pénales entre 2004 et 2009.

Pour annuler l'arrêté litigieux, la Cour a constaté que, s'il était établi que l'intéressé avait fait l'objet de quatre condamnations entre mai 2004 et juillet 2009, il avait été relevé des peines complémentaires d'interdiction du territoire français initialement prononcées à son encontre, sans que soit contesté le fait que les qualifications de recel de biens provenant d'un vol concernaient l'acquisition d'un téléphone portable volé.

La Cour a en outre relevé que la condamnation de l'étranger, en 2007, à dix mois d'emprisonnement pour des faits d'agression sexuelle concernait également la soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière et que cette condamnation, intervenue plus de cinq ans avant la date de l'arrêté attaqué, n'avait pas été suivie de faits de même nature.

En dernier lieu, la Cour a constaté que les autres condamnations prononcées à l'encontre de cet étranger portaient exclusivement sur sa présence irrégulière sur le territoire français et ne pouvaient donc être regardées comme caractérisant un comportement de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public.

La Cour en a déduit que l'arrêté préfectoral prononçant l'expulsion de l'étranger du territoire français révélait une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'à la date de cet arrêté, la présence en France de celui-ci n'était pas de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a jugé que les infractions pénales commises par un étranger ne pouvaient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensaient pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français était de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public. Il a relevé que lorsque l'administration se fondait sur l'existence d'une telle menace pour prononcer l'expulsion d'un étranger, il appartenait au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits qu'elle invoquait à cet égard étaient de nature à justifier légalement sa décision.

Décision du 11 avril 2014, n° 344990, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ Société Bayerische Hypo und Vereinsbank AG

À l'issue d'une vérification de la comptabilité de la succursale française d'une banque ayant son siège en Allemagne, l'administration fiscale a estimé que cet établissement ne respectait pas les ratios de solvabilité requis par la réglementation bancaire et que la dotation insuffisante, que lui avait attribuée le siège au regard des fonds propres dont elle aurait dû être dotée si elle avait bénéficié de la personnalité morale, l'avait conduite à recourir à l'emprunt dans des proportions anormales. Le service a regardé les intérêts versés pour assurer le financement de la succursale et destinés à combler l'insuffisance de l'apport en capitaux propres comme un transfert de bénéfices au profit du siège allemand en application de l'article 57 du code général des impôts. Il a conséquemment refusé que les intérêts correspondant à la fraction des emprunts jugée excessive soient déduits des résultats imposables en France au titre de l'activité de la succursale et réclamés à la société, du chef de ce redressement, un complément d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice annuel considéré.

Devant le tribunal administratif, l'administration a déclaré expressément renoncer au bénéfice de l'article 57 du code général des impôts et a demandé, par voie de substitution de base légale, que le redressement soit maintenu sur le fondement du caractère anormal des charges correspondant aux intérêts d'emprunt et que le rehaussement des résultats de l'activité de la succursale française soit imposé sur le fondement du I de l'article 209 du code général des impôts et des stipulations de l'article 4 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959.

Par un arrêt du 8 octobre 2010, n° [08PA03819](#), *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Bayerische Hypo und Vereinsbank AG*, la Cour a confirmé un jugement, par lequel le tribunal administratif avait prononcé la décharge du complément d'impôt sur les sociétés infligé à la succursale, écartant ainsi la substitution de base légale sollicitée par l'administration.

La Cour a d'abord rappelé que, pour l'application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, selon lesquelles le bénéfice net imposable est "déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises", seuls pouvaient ne pas être pris en compte les actes ou opérations qui avaient été réalisés à des fins autres que celle de satisfaire les besoins, ou, de manière générale, les intérêts de l'entreprise et qui, dans ces conditions, ne pouvaient pas être regardés comme relevant d'une gestion normale de celle-ci.

Considérant que le moyen tiré de ce que les succursales des banques européennes seraient soumises à l'obligation de constituer des fonds propres n'était pas établi, la Cour a relevé l'absence de méconnaissance, par la banque, de la réglementation bancaire de l'État de son siège. Or, en tout état de cause, l'administration n'apportait pas la preuve lui incombant de ce que l'insuffisance de "fonds propres" de la succursale entraînerait un surcoût lié à l'obligation de recourir à l'emprunt et que les dépenses correspondant au paiement des intérêts seraient, par suite, constitutives d'un acte anormal de gestion. De surcroît, la circonstance, au demeurant non établie, que l'insuffisance de "fonds propres" alléguée porterait atteinte au principe de la libre concurrence était sans influence sur l'intérêt de telles dépenses pour l'entreprise.

En dernier lieu, la Cour a jugé que les stipulations de l'article 4 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 relatives aux modalités d'imposition des bénéfices d'une entreprise de l'un des États contractants ne pouvaient en tout état de cause être utilement invoquées par l'administration fiscale pour fonder le redressement contesté.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a d'abord constaté l'absence de fondement textuel autorisant l'administration fiscale à apprécier le caractère normal du choix opéré par le siège de la société de financer l'activité de sa succursale en la laissant recourir à l'emprunt, plutôt qu'en lui apportant des fonds propres, ou à en tirer, le cas échéant, de quelconques conséquences fiscales.

En second lieu, il a considéré que les stipulations du 1 de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande avaient pour objet et pour effet de restreindre le droit que les autorités françaises tirent du I de l'article 209 du code général des impôts d'imposer les bénéfices résultant de l'exploitation en France de la succursale d'une société étrangère, en limitant ce droit à l'imposition des seuls bénéfices attribuables à cette succursale. Il a en outre relevé que les stipulations du 6 du même article visaient à imposer aux mêmes autorités que soit admise, pour déterminer ces derniers bénéfices, la déduction de l'ensemble des dépenses exposées, en France ou à l'étranger, aux fins poursuivies par la succursale.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que les stipulations du 2 de l'article 4 précité n'avaient pas pour objet ni, par suite, pour effet de permettre à cet État d'attribuer à la succursale les bénéfices qui seraient résultés de l'apport à l'intéressée de fonds propres d'un montant différent de celui qui, inscrit dans les écritures comptables produites par le contribuable, retraçait fidèlement les prélèvements et apports réalisés entre les différentes entités de l'entreprise. Il a, en particulier, relevé que l'administration fiscale ne pouvait substituer à ce dernier montant les fonds propres dont la succursale aurait dû être dotée, en vertu de la réglementation applicable ou au regard, notamment, de l'encours des risques auxquelles elle était exposée, si elle avait joui de la personnalité morale.

Le Conseil d'État en a déduit que les termes du I de l'article 209 du code général des impôts soumettant à l'impôt sur les sociétés les « bénéfices dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions » ne pouvaient, pas davantage que les termes et règles mentionnés au point 3, avoir pour effet d'attribuer aux autorités fiscales françaises l'imposition de bénéfices établis conformément aux redressements litigieux.

Il a donc confirmé le bien-fondé de l'arrêt, par lequel la Cour, après avoir écarté les moyens de droit interne sur lesquels l'administration fiscale entendait se fonder, a constaté l'inapplicabilité des stipulations de l'article 4 de la convention fiscale franco-allemande.

Décision du 11 avril 2014, n° 349719, M. B

À l'issue d'un contrôle sur pièces de ses déclarations de revenus au titre de trois années consécutives, l'administration fiscale a adressé à un avocat, associé d'une société civile immobilière et gérant majoritaire d'une société d'avocats (S.E.L.A.R.L.), une notification de redressement par laquelle elle lui a notifié des rehaussements concernant ses revenus fonciers au titre de la quote-part de bénéfices de la S.C.I., ses revenus de capitaux mobiliers à raison des revenus distribués par la S.E.L.A.R.L., ses rémunérations de gérant majoritaire de cette société à raison d'insuffisances déclaratives et, enfin, certaines réductions d'impôt liées aux investissements immobiliers outre-mer qu'elle a remises en cause.

Par un arrêt du 29 mars 2011, n° [09PA04877](#), M. B, la Cour a partiellement fait droit à l'appel du contribuable dirigé contre un jugement rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il avait été assujéti au titre de trois années consécutives et des pénalités correspondantes. Après l'avoir déchargé des compléments d'impôts infligés au titre de ses rémunérations de gérant majoritaire et de la remise en cause des réductions d'impôt dont il avait bénéficié au titre de ses investissements immobiliers dans le département de la Réunion, la Cour a en effet rejeté le surplus de ses conclusions en ce qui concerne ses revenus fonciers et ses revenus de capitaux mobiliers.

Pour constater, en ce qui concerne les cotisations supplémentaires litigieuses portant sur les rémunérations de gérant majoritaire et les réductions d'impôt remises en cause, l'irrégularité de la procédure d'imposition au regard de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, invoquée par le contribuable au motif de l'absence de réponse aux observations qu'il avait adressées à l'administration fiscale, la Cour a écarté le moyen en défense tiré de ce que la pièce produite par le requérant pour justifier qu'il avait présenté des observations à la suite de la notification de redressements était un faux, dès lors qu'il était établi, notamment selon le rapport d'un expert graphologue auquel le contribuable avait recouru, que le timbre à date, dont l'authenticité était contestée, était identique à celui apposé sur d'autres courriers, dont la réception par le service était clairement attestée compte tenu des suites qui leur avaient été données.

S'agissant, en revanche, des revenus de capitaux mobiliers, la Cour a considéré que, si le requérant avait indiqué contester « l'ensemble des redressements mis à sa charge », une absence de réponse aux observations qu'il aurait formulées auprès de l'administration fiscale, dans le cadre de la procédure de redressement, était sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition en ce qui concerne cette dernière catégorie de revenus, dont il n'était pas établi qu'ils aient donné lieu à des observations du contribuable et dont le bien-fondé n'a d'ailleurs été contesté par aucun moyen devant le juge de l'impôt.

Se fondant sur les dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, la Cour a rappelé que la notification de redressement avait pour objet de porter à la connaissance du contribuable les motifs de droit et de fait des redressements envisagés afin qu'il puisse utilement les contester et n'avait pas pour but de permettre à celui-ci d'engager un débat sur la régularité de la procédure d'imposition suivie. À ce titre, s'il est loisible au contribuable, dans ses observations, d'invoquer tout argument de fait ou de droit pour combattre les redressements, l'administration n'est tenue dans sa réponse de la motiver que sur les points relatifs au bien-fondé des impositions supplémentaires.

S'agissant, en dernier lieu, des rehaussements apportés à son revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers, la Cour a relevé que le contribuable s'était borné à présenter des observations relatives à la procédure d'imposition. En outre, dès lors que les rehaussements litigieux concernaient la quote-part des bénéfices d'une société de personnes imposée entre les mains d'un de ses associés, il n'était en tout état de cause pas recevable à demander la saisine de la commission des impôts. Dans ces conditions, le Cour a jugé que l'absence de réponse aux observations de ce dernier n'avait pas davantage entaché d'irrégularité la procédure d'imposition sur ce point.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a relevé que l'exigence de motivation incombant à l'administration dans ses relations avec le contribuable vérifié en application du dernier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales s'appréciait au regard de l'argumentation de celui-ci et qu'en tout état de cause, l'administration n'était tenue de motiver sa réponse aux observations du contribuable que sur les éléments relatifs au bien-fondé des impositions qui lui avaient été notifiées.

Ainsi, lorsque le contribuable vérifié ne présente pas d'observations concernant un redressement ou que ses observations ne permettent pas d'en critiquer utilement le bien-fondé, dès lors qu'elles se bornent à contester la régularité de la procédure d'imposition, l'absence de réponse de l'administration sur ce point ne le prive pas de la garantie instaurée par l'article L. 57 du livre précité.

Le Conseil d'État a constaté que ce défaut de réponse n'était susceptible de priver le contribuable de la garantie découlant de la possibilité, en cas de persistance du désaccord, de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L. 59 du même livre, que lorsque les redressements en cause relèvent de la compétence de cette commission.

Par un arrêt du 13 décembre 2011, n° 10PA03193, *M. B* (Lettre de la Cour n° 125 – mars 2012), la Cour a ordonné la restitution à un contribuable résidant en Belgique de la somme correspondant à la retenue à la source appliquée sur les dividendes de source française qu'il avait perçus au cours d'une année considérée.

Après avoir rappelé, sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts, l'application d'une retenue à la source sur les dividendes perçus par les personnes physiques ne justifiant pas d'un domicile fiscal en France, la Cour a relevé que, par exception à la règle de l'imposition des dividendes de source étrangère dans l'État de résidence, l'article 15 de la convention fiscale franco-belge prévoyait l'imposition des dividendes dans l'État contractant où a son siège la société distributrice des dividendes, au taux de 15 % du montant brut des dividendes perçus par une personne physique.

Selon l'article 19 de la même convention définissant les mécanismes propres à éviter la double imposition des bénéficiaires, une personne physique résidente de la Belgique peut, en ce qui concerne les dividendes relevant du régime d'imposition défini à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de cette convention obtenir, du chef de ces revenus, l'imputation du crédit d'impôt au taux et suivant les modalités prévues dans la législation belge en faveur des dividendes distribués par les sociétés résidentes de la Belgique, à condition d'en faire la demande dans le délai requis, et donc en lieu et place de l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger au taux de 15 %.

La Cour a cependant constaté que, par dérogation au principe de l'interdiction de toutes restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres énoncé à l'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne, l'article 58 du même Traité autorisait les États membres à appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables ne se trouvant pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

Selon les stipulations des articles précités du Traité, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne, les actionnaires bénéficiaires non résidents ne se trouvent en effet pas nécessairement, à l'égard des mesures prévues par un État membre afin de prévenir ou d'atténuer l'imposition en chaîne ou la double imposition de bénéficiaires distribués par une société résidente, dans une situation comparable à celle d'actionnaires bénéficiaires résidents.

Toutefois, à partir du moment où un État membre, de manière unilatérale ou par voie conventionnelle, assujettit à l'impôt sur le revenu non seulement les actionnaires résidents, mais également les actionnaires non résidents, pour les dividendes qu'ils perçoivent d'une société résidente, la situation de ces actionnaires non résidents se rapproche de celle des actionnaires résidents, de sorte qu'ils se trouvent dans une situation comparable à celle des résidents en ce qui concerne le risque de double imposition économique des dividendes distribués par les sociétés résidentes.

La Cour a considéré que, pour que les bénéficiaires non résidents ne soient pas confrontés à une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe, par l'article 56 du Traité précité, il appartenait à l'État de résidence de la société distributrice de veiller à ce que les non-résidents soient soumis à un traitement équivalent à celui dont bénéficient les résidents. Lorsqu'une convention fiscale conclue entre cet État et un autre État membre prévoit un mécanisme d'imputation ou de crédit d'impôt susceptible d'assurer ce traitement équivalent, le premier État ne peut être regardé comme ayant satisfait aux obligations résultant du droit communautaire si le résident du second État est dans l'impossibilité de bénéficier de ce mécanisme, alors même que cette impossibilité résulterait de l'imparfaite application par l'État cocontractant des obligations lui incombant en vertu d'une convention bilatérale.

Or, en l'espèce, la Cour a constaté que, du fait de la suppression, par l'État belge, des dispositions de sa législation fiscale auxquelles renvoient les stipulations précitées de l'article 19 de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique, le contribuable avait définitivement supporté l'intégralité de la retenue à la source appliquée en France en 2006.

Ainsi, quels qu'aient pu être la situation de famille de l'intéressé en 2006 et le montant global de ses revenus, sur lesquels il n'avait fourni aucune précision, il n'avait pas bénéficié d'un traitement équivalent à celui d'un actionnaire résidant en France, s'agissant de l'imposition des dividendes de source française qu'il avait perçus en 2006. La retenue à la source appliquée à ces dividendes était, par suite, constitutive d'une restriction discriminatoire à la liberté de circulation des capitaux, contraire au Traité instituant la Communauté européenne, dont l'application combinée de la convention franco-belge et de la législation belge pertinente applicable au litige ne permettait pas de neutraliser les effets.

Constatant que l'État français ne pouvait se prévaloir, pour justifier cette discrimination, de ce que, en appliquant une retenue à la source de 15 %, la France n'avait fait que se conformer aux stipulations de la convention franco-belge restant en vigueur, la Cour a, dès lors, jugé que le contribuable était en droit d'obtenir la restitution de la retenue à la source litigieuse.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Décision du 11 juin 2014, n° 359931-359932, M. C et autres

Par une délibération des 10 et 11 mai 2010, le conseil de Paris, siégeant en qualité de conseil municipal, a défini les nouvelles modalités de fixation des tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les lycées municipaux. Il a, à ce titre, décidé qu'il exercerait désormais la compétence, antérieurement déléguée aux caisses des écoles instituées dans les vingt arrondissements de Paris, en matière de tarification de la restauration scolaire, et qu'il fixerait ainsi, pour chaque année scolaire, les tarifs que les familles doivent, en fonction de leurs ressources, acquitter pour ce service auprès des caisses des écoles.

Par deux arrêts du 3 avril 2012, n°s 11PA00914, *M. C et autres*, respectivement maires des 1^{er}, 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements, et [11PA00915-11PA00916](#), *Caisses des écoles des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements c/ Ville de Paris*, la Cour a confirmé des jugements prononçant, d'une part, le rejet de la demande présentée par huit maires d'arrondissement en vue d'obtenir l'annulation de cette délibération et, d'autre part, l'annulation des décisions des caisses des écoles des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements refusant de mettre en application les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, auxquelles il a été enjoint d'appliquer la délibération litigieuse.

Se fondant sur les dispositions des articles L. 212-10 et R. 212-27 du code de l'éducation, la Cour a, en premier lieu, rappelé les compétences des caisses des écoles créées, par délibération du conseil municipal, dans chaque commune, et, à Paris, dans chaque arrondissement, auxquelles il incombe de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Elle a toutefois relevé que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements d'enseignement public étaient, en application de l'article R. 212-27 du même code, fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Or, aucune disposition législative, s'agissant notamment des lois des 18 avril 1867 et 28 mars 1882, n'a confié aux caisses des écoles des arrondissements de Paris la compétence de déterminer les tarifs de la restauration scolaire. Si, par une délibération des 27 et 28 octobre 2002, prise sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 2511-16 et L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Paris a, de manière concordante avec les conseils d'arrondissement, dressé la liste des équipements désormais pris en charge par les conseils d'arrondissements, dont les écoles maternelles et élémentaires, cette délibération n'a eu en tout état de cause ni pour objet, ni pour effet de déléguer aux conseils d'arrondissement la compétence de fixer les tarifs de la restauration scolaire que le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal détient sur le fondement de l'article R. 531-52 du code de l'éducation nationale.

En second lieu, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a institué une procédure de consultation obligatoire des comités des caisses des écoles des arrondissements de Paris préalablement à la modification des modalités de fixation de la tarification de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires situées sur le territoire de la Ville de Paris, la Cour a, de surcroît, constaté l'inopérance du moyen tiré d'un vice de procédure, et ce, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 3 du titre V de la délibération

du Conseil municipal de Paris des 26 et 27 décembre 1961, selon lesquelles le préfet de la Seine est invité à proposer à l'Assemblée la constitution d'une commission comprenant en particulier deux maires présidents de caisses des écoles en vue d'arriver à l'unification des prix des repas.

En dernier lieu, la Cour a jugé que le Conseil de Paris n'avait en l'espèce entaché la délibération contestée d'aucune erreur manifeste d'appréciation et n'avait pas davantage violé le principe du respect de l'égalité des usagers devant les charges publiques, en fixant huit tranches de tarifs de restauration scolaire, allant de 0,13 euros à 5 euros, correspondant aux huit tranches de quotient familial par ailleurs déterminées, allant de 234 euros ou moins à 2 500 euros ou plus, et en déterminant les modalités de calcul de ce quotient familial de manière identique à celle retenue par la Caisse d'allocations familiales de Paris.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir constaté que le service de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements d'enseignement public constituait un service public administratif à caractère facultatif, dont la gestion pouvait être assurée directement par les collectivités territoriales qui en sont responsables dans le cadre d'une régie confiée à la caisse des écoles ou déléguée à une entreprise privée, le Conseil d'État a jugé que si les caisses des écoles étaient des établissements publics communaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ces établissements exerçaient les compétences mentionnées à l'article L. 212-10 du code de l'éducation dans les conditions et limites fixées par le législateur et le pouvoir réglementaire.

Il a ainsi rappelé que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves de ces établissements étaient fixés, en vertu de l'article R. 531-52 du code de l'éducation, par la collectivité qui en a la charge, sans qu'y fassent obstacle les circonstances qu'une caisse des écoles se serait vu confier la gestion du service de la restauration scolaire et, en ce qui concerne la Ville de Paris, que le maire d'arrondissement assure, en vertu de l'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales, la présidence de la caisse des écoles créée dans son arrondissement.

Il en a déduit que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit, ni méconnu le «principe d'autonomie des caisses des écoles» invoqué par les requérants, en jugeant que le Conseil de Paris siégeant en qualité de conseil municipal était seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les lycées municipaux de la Ville de Paris.

Le Conseil d'État a de même relevé l'absence d'erreur de droit entachant l'arrêt de la Cour, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire impose la consultation des comités des caisses des écoles créées dans chaque arrondissement préalablement à l'adoption, par le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, de la délibération fixant les tarifs de la restauration scolaire et les rendant applicables aux élèves des écoles maternelles et élémentaires des vingt arrondissements de Paris et des lycées municipaux.

Décision du 23 juin 2014, n° 355801, Polynésie française

À la suite de la remise en cause, par le service des contributions de la Polynésie française, du crédit d'impôt dont il avait bénéficié, en application de l'article L. 184-2 du code des impôts de la Polynésie française, à raison du financement d'un projet de construction immobilière réalisé par une S.C.I., un contribuable a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les transactions ainsi qu'à des pénalités pour manœuvres frauduleuses au titre de quatre années consécutives.

Par un arrêt du 13 octobre 2011, n° 09PA01620, M. A (Lettre de la Cour n° 124 – décembre 2011), la Cour a annulé un jugement refusant de faire droit à la demande de ce contribuable tendant à la décharge des cotisations et pénalités prononcées à son encontre.

Après avoir rappelé que l'article L. 184-2 du code des impôts de la Polynésie française instituait en faveur des personnes assujetties à l'impôt sur les transactions un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs dans un projet de construction immobilière, à l'exception des projets à vocation hôtelière, la Cour a relevé que les dispositions de cet article ne pouvaient être regardées, dès lors qu'elles écartent de manière générale l'application des délais de prescription, comme réservant implicitement l'application de la prescription trentenaire de droit commun alors prévue par le code civil ou comme limitant implicitement à sept ans le délai dans lequel l'administration peut remettre en cause le crédit d'impôt institué par ces dispositions, au motif que les contribuables ne sont tenus, en vertu de l'article 444-1 du code des impôts de la Polynésie française, de conserver les documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont jouit l'administration que pendant cette durée de sept ans.

Il résulte en effet des termes mêmes des dispositions précitées de l'article 184-2 que le crédit d'impôt consenti peut être remis en cause par l'administration sans limitation dans le temps, notamment dans le cas où les conditions permettant l'octroi de l'avantage fiscal n'étaient pas remplies dès l'origine.

Rappelant que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que puisse être légalement édictée une disposition instituant un droit de reprise au profit de l'administration fiscale en excluant, de façon générale et absolue, l'application de toute prescription, la Cour a, dès lors, constaté que les dispositions de l'article 184-2 du code des impôts de la Polynésie française, en tant qu'elles excluent tout délai de prescription, méconnaissaient ce principe et qu'il ne pouvait, par suite, être fait application de ces dispositions dans le litige.

La Cour a en conséquence jugé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de droit commun prévues, en ce qui concerne la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale, par l'article 451-1 du code des impôts de la Polynésie française selon lequel les omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette ou la liquidation d'un impôt prévu par ce code peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a confirmé que le pouvoir réglementaire ne pouvait, sans méconnaître le principe de sécurité juridique, instituer au profit de l'administration fiscale un droit de reprise excluant l'application de tout délai de prescription. Il a, par ailleurs, jugé qu'aucun principe constitutionnel, ni aucun principe général du droit ne faisait obstacle à l'application d'un délai de prescription lorsque le bénéfice d'un dispositif fiscal favorable a été obtenu par fraude.

Il en a conclu que la Cour, en jugeant que le principe de sécurité juridique s'opposait à ce que puisse être légalement édictée une disposition instituant un droit de reprise au profit de l'administration fiscale excluant, de façon générale et absolue, l'application de toute prescription, n'avait pas commis d'erreur de droit.

Constatant que la Polynésie française n'avait soulevé devant la Cour aucun moyen de défense tiré de l'existence d'une fraude, le Conseil d'État a, en outre, admis l'absence de toute insuffisance de motivation sur ce point. Il a de même relevé que le moyen tiré de ce que la Cour aurait méconnu les principes du droit de l'Union européenne selon lesquels l'exigence de sécurité juridique doit être conciliée avec l'intérêt public consistant à mettre fin aux situations frauduleusement acquises et n'imposerait à l'administration aucune autre obligation que celle d'agir dans un délai raisonnable devait également être écarté comme nouveau en cassation.

Décision du 16 juillet 2014, n° 350379, M. A

À l'issue d'une enquête réalisée dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance des établissements de crédit, le secrétaire général de la Commission bancaire a, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, signalé au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris des faits lui paraissant susceptibles de poursuites à l'encontre du président de la Banque d'arbitrage et de crédit (B.A.C.), lesquels ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. En application de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984, la Commission bancaire s'est constituée partie civile dans cette affaire. Bien qu'il ait été inculpé de communication

de renseignements sciemment inexacts à cette instance, d'infractions à la législation sur les sociétés anonymes et d'abus de biens sociaux, le vice-président du Tribunal de grande instance, estimant qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre le président de la B.A.C., a prononcé à son bénéfice une ordonnance de non-lieu, décision confirmée par la Cour d'appel de Paris et par la Cour de cassation.

Reprochant à la Commission bancaire d'avoir transmis à l'autorité judiciaire des faits erronés ou insusceptibles de revêtir une qualification pénale et d'avoir continûment manifesté à son endroit une volonté de nuire, en se portant partie civile et en contestant l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur, le dirigeant mis en cause a sollicité la condamnation pécuniaire de l'État, en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait du comportement de cette autorité, demande qui a donné lieu à une décision de rejet au motif qu'elle était portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Saisie par l'intéressé, la Cour a, par un arrêt du 26 avril 2011, n° 09PA05749, M. A (Lettre de la Cour n° 123 – octobre 2011), annulé un jugement rejetant, pour ce motif, l'intégralité de la demande de ce dernier et a refusé de faire droit à ses conclusions indemnitaires.

La Cour a d'abord constaté qu'il appartenait à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'État à raison des préjudices causés par l'action d'une autorité administrative. Elle a relevé que, s'il en allait différemment lorsque les actes dommageables imputés à celle-ci sont indissociables du fonctionnement du service public de la justice, la transmission au procureur de la République des informations recueillies par une autorité administrative à l'occasion de son activité, telle que prévue par l'article 40 du code de procédure pénale, n'avait pas, par elle-même, pour effet d'ouvrir une des procédures relevant du service public de la justice. La Cour a donc admis la compétence de la juridiction administrative pour se prononcer sur la responsabilité encourue par l'État à raison des préjudices qu'un directeur d'un établissement bancaire estimait avoir subis en conséquence de la transmission à l'autorité judiciaire par le secrétaire général de la Commission bancaire, par la lettre du 29 janvier 1992 précitée, des informations recueillies à son encontre, en tant que ces dommages résulteraient de faits dissociables du fonctionnement du service public de la justice.

En revanche, la Cour a constaté le caractère indissociable de la procédure judiciaire que revêtait la décision ultérieure de la Commission bancaire de se porter partie civile, sur le fondement de l'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dans le cadre des poursuites pénales ouvertes par le Parquet à la suite du signalement, par le secrétaire général de cette commission, d'irrégularités constatées dans le fonctionnement d'un établissement bancaire.

Relevant qu'il en allait de même des décisions ultérieures de cette autorité administrative de faire appel contre l'ordonnance de non-lieu dont avait bénéficié le directeur de cet établissement et de se pourvoir en cassation contre le rejet de son appel, la Cour a jugé que, dans l'hypothèse où le comportement de la Commission relèverait d'un abus de procédure, seule l'autorité judiciaire serait compétente pour constater et sanctionner celui-ci.

La Cour en a déduit que les conclusions du directeur de l'établissement bancaire en cause relatives aux préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de ces décisions étaient, dès lors, portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Par ailleurs, la Cour a jugé que le signalement au Parquet, par le secrétaire général de la Commission bancaire agissant sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, d'irrégularités, dont la matérialité apparaissait suffisamment établie et qui pouvaient être légitimement regardées, en l'état, comme susceptibles de poursuites pénales, ne pouvait caractériser une intention de nuire à l'égard du directeur de l'établissement bancaire.

En outre, le prononcé d'un non-lieu à l'issue de la procédure pénale engagée à l'encontre de ce dernier ne révélait pas un signalement abusif des faits par la Commission bancaire, dès lors que l'ordonnance de non-lieu n'avait pas remis en cause l'exactitude matérielle de ces faits, mais avait seulement constaté l'absence d'élément intentionnel caractérisant des infractions.

La Cour a, dès lors, jugé que le signalement au Parquet des faits en cause ne pouvait en l'espèce revêtir le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État et ouvrir droit, par suite, à l'indemnisation des conséquences dommageables qui avaient pu en résulter.

Confirmation partielle de l'arrêt de la Cour et renvoi, pour le surplus, au Tribunal des conflits.

Le Conseil d'État a, en premier lieu, confirmé l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions du directeur de l'établissement bancaire tendant à la condamnation de l'État à raison des fautes éventuellement commises par la Commission bancaire à l'occasion de ses décisions de se constituer partie civile dans le cadre des poursuites pénales ouvertes par le parquet, puis de faire appel contre l'ordonnance de non-lieu et enfin de se pourvoir en cassation contre le rejet de cet appel.

Considérant, en second lieu, que la détermination de la juridiction compétente pour connaître des conclusions du requérant tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de la mise en œuvre, par la Commission bancaire, de l'article 40 du code de procédure pénale présentait à juger une question soulevant une difficulté sérieuse, le Conseil d'État a décidé de renvoyer au Tribunal des conflits, en application de la procédure prévue par l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 (dont l'usage est réservé aux seules juridictions suprêmes), la question de savoir si l'action introduite par l'intéressé sur ce point relevait ou non de la compétence de la juridiction administrative.

ANNEXES

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 9 mai 2014, n° 11PA03316

Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ M. X
Mme Driencourt Président ; M. Couvert-Castéra Rapporteur ; M. Boissy Rapporteur public

19-01-01-05

19-04-01-02-03-04

C +

Vu le recours, enregistré le 21 juillet 2011, présenté par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, qui demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0805681-0912595 rendu le 29 mars 2011 par le Tribunal administratif de Paris en tant que, par ce jugement, celui-ci, d'une part, a réduit les cotisations primitives d'impôt sur le revenu auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 2005 et 2007 à concurrence, respectivement, des sommes de 9 200 euros et de 270 euros et, d'autre part, a déchargé ce contribuable des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2005 et 2007 ainsi que des pénalités correspondantes, et, enfin, a mis une somme de 500 euros à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande de M. X présentée devant le Tribunal administratif de Paris en tant qu'elle porte sur les impositions et pénalités susmentionnées ;

3°) de rétablir M. X au rôle de l'impôt sur le revenu au titre des années 2005 et 2007 à raison des impositions et des pénalités susmentionnées dont la décharge a été prononcée en première instance ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989 et 20 décembre 2001 ;

Vu la convention fiscale du 1^{er} juin 1973 conclue entre la France et la Tchécoslovaquie ;

Vu la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 ;

Vu la convention fiscale franco-japonaise du 3 mars 1995 ;

Vu la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 ;

Vu la convention fiscale franco-tchèque du 28 avril 2003 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. X :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « (...) *La requête* (...) *contient l'exposé des faits et moyens* (...) » ;

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. X, le recours du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État contient un exposé des faits et l'énoncé de moyens qui mettent la Cour à même de se prononcer sur les erreurs qu'a pu commettre le Tribunal administratif de Paris en accueillant les moyens soulevés devant lui ; que, dans ces conditions, ce recours répond aux conditions posées par

les dispositions précitées de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par M. X et tirée de la méconnaissance de ces dispositions doit être écartée ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

3. Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 20 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, modifiée par les avenants du 9 juin 1969, du 28 septembre 1989 et du 20 décembre 2001 : « 2. *En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante : a. Les bénéficiaires et autres revenus positifs qui proviennent de la République fédérale et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal : (...) cc) pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (...)* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 : « *La double imposition est évitée de la manière suivante : 1. Dans le cas de la France : a. Les bénéficiaires et autres revenus positifs qui proviennent d'Italie et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la convention, sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt italien n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal : (...) pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant (...)* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la convention fiscale conclue entre la France et la Tchécoslovaquie, applicable aux revenus d'origine tchèque perçus par M. X au cours de l'année 2005 : « *La double imposition est évitée de la manière suivante : A. - En France : (...) b. Pour ce qui est des revenus visés aux articles 10, 13, 17 et 18 qui ont supporté l'impôt tchécoslovaque conformément aux dispositions desdits articles, la France accorde aux personnes domiciliées en France qui perçoivent de tels revenus de source tchécoslovaque un crédit d'impôt correspondant à l'impôt perçu en Tchécoslovaquie ; ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt perçu sur les revenus en cause, s'impute sur les impôts français énumérés à l'article 2, paragraphe 3 A, dans les bases desquels lesdits revenus sont inclus (...)* » et qu'aux termes de l'article 23 de la convention fiscale franco-tchèque du 28 avril 2003, applicable, en vertu de l'article 29 de cette convention, aux revenus d'origine tchèque perçus par M. X au cours de l'année 2007 : « *1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante : a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en République tchèque conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt tchèque n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i et ii, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : i) pour les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire soit soumis à l'impôt tchèque à raison de ces revenus (...) c) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" employée à l'alinéa a désigne (...) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global (...)* » ;

6. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 23 de la convention fiscale franco-japonaise du 3 mars 1995, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « a) *En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante. / Les revenus qui proviennent du Japon, et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Japon conformément aux dispositions de la présente convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt japonais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : i) Pour les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ; (...) b) L'expression « impôt français » employée au a désigne, nonobstant les dispositions du a du paragraphe 1 de l'article 2, tous les impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'Etat français, quel que soit le système de perception, sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les*

impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers. (...) » ; qu'aux termes du protocole annexé à cette convention : « 11. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23 de la convention, il est entendu que : a) L'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée aux i et ii du a de ce paragraphe 1 désigne : (...) ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global » ;

7. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 24 de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 : « En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante : a) Les revenus qui proviennent d'Espagne, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt espagnol n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : i) pour tous les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (...) » ; que ces stipulations sont complétées par le point 14 du protocole additionnel à cette convention, aux termes duquel : « En ce qui concerne l'article 24, il est entendu que : a) Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » désigne : (...) ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global (...) » ;

En ce qui concerne les cotisations primitives d'impôt sur le revenu au titre des années 2005 et 2007 :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours des années d'imposition en litige M. X exerçait la profession d'avocat à titre libéral en tant qu'associé du « partnership » de droit anglais Linklaters, dont le principal établissement est sis au Royaume-Uni mais qui possède également des bureaux dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne, notamment en France, à Paris ; que ce « partnership » doit être regardé comme ayant la nature, au sens de l'article 8 du code général des impôts, d'une société de personnes dont les associés sont personnellement imposés pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans cette société ; que M. X, qui résidait en France et fournissait toutes ses prestations d'avocat dans le cadre des activités du bureau de Paris du cabinet Linklaters, avait en France son domicile fiscal ; que l'intéressé percevait des bénéfices non commerciaux à raison de la fraction des revenus réalisés en France par le cabinet Linklaters correspondant à ses droits, ainsi qu'une quote-part des bénéfices non commerciaux réalisés par d'autres bureaux du cabinet dont il était un associé ; qu'il a ainsi perçu, en plus de ses revenus de source française, les sommes de 262 332 euros au cours de l'année 2005 et de 390 751 euros au cours de l'année 2007, correspondant à des bénéfices non commerciaux de sources allemande, italienne, tchèque, japonaise et espagnole, qui ont été imposés dans chacun des Etats concernés ; qu'afin d'éviter une double imposition de ces mêmes revenus, qui étaient également imposables en France, dès lors que M. X y avait son domicile fiscal, l'intéressé a bénéficié du crédit d'impôt prévu par les stipulations précitées des conventions fiscales signées entre la France et ces différents Etats ;

9. Considérant que M. X a contesté le mode de calcul de ce crédit d'impôt retenu par l'administration en faisant valoir que, en application des stipulations susmentionnées, ce crédit d'impôt aurait dû être d'un montant de 118 591 euros au titre de l'année 2005 et non de 109 391 euros comme l'a retenu l'administration, soit une différence de 9 200 euros, et d'un montant de 187 561 euros au titre de l'année 2007 et non de 187 291 euros comme l'a retenu l'administration, soit une différence de 270 euros ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relève appel du jugement rendu le 29 mars 2011 par le Tribunal administratif de Paris tout d'abord en tant que, par ce jugement, le tribunal a réduit les cotisations primitives d'impôt sur le revenu auxquelles M. X a été assujéti au titre des années 2005 et 2007 à concurrence, respectivement, des sommes de 9 200 euros et de 270 euros ;

S'agissant du moyen de décharge retenu par le tribunal :

10. Considérant que le « montant de l'impôt français correspondant » mentionné au cc) du a) du 2 de l'article 20 de la convention fiscale franco-allemande, au dernier alinéa du a) du 1. de l'article 24 de la convention fiscale franco-italienne, au i) du a) du 1. de l'article 23 de la convention fiscale franco-japonaise, au i) du a) du 1 de l'article 24 de la convention fiscale franco-espagnole et au i) du a) du 1. de l'article 23 de la convention fiscale franco-tchèque, de même que le « montant de l'impôt perçu sur les revenus en cause », mentionné au b) du A de l'article 25 de la convention fiscale franco-tchécoslovaque, doivent s'entendre comme le produit du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de sources française, allemande, italienne, japonaise, espagnole et tchèque, dans les conditions prévues au code général des impôts, par le rapport entre les revenus nets de ces catégories de sources allemande, italienne, japonaise, espagnole et tchèque et l'ensemble des revenus nets imposables des mêmes catégories ; que, pour calculer le montant des revenus nets de sources allemande, italienne, japonaise, espagnole et tchèque, conformément aux dispositions de l'article 13 du même code, une part des charges déductibles du revenu global doit être imputée sur ces revenus, à proportion de leur part dans le revenu global avant déduction des charges ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le calcul du crédit d'impôt selon la méthode simplifiée appliquée en l'espèce par l'administration, qui consiste à multiplier l'impôt dû sur l'ensemble des revenus par le rapport entre, d'une part, les revenus d'origine étrangère, non diminués d'une part des charges déductibles du revenu brut global, et, d'autre part, le revenu brut global, et non le revenu net global, aboutit à un montant de crédit d'impôt qui, arrondi à l'unité la plus proche, est identique à celui résultant du calcul selon la méthode mentionnée au point 10, soit 109 391 euros au titre de l'année 2005 et 187 281 euros au titre de l'année 2007 ; que, si M. X invoque une autre méthode de calcul du montant du crédit d'impôt, fondée sur le produit des revenus d'origine étrangère par un « taux d'imposition moyen » de 45, 2 % en 2005 et de 38, 4 % en 2007, cette méthode n'est pas conforme aux stipulations précitées des conventions applicables ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est fondé, pour accorder à M. X la réduction à concurrence, respectivement, des sommes de 9 200 euros et de 270 euros, des cotisations primitives d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2005 et 2007, sur le fait que les montants des crédits d'impôt dont pouvait bénéficier l'intéressé selon l'administration n'étaient pas conformes à ceux résultant de l'application des stipulations précitées ;

13. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X tant devant le Tribunal administratif de Paris que devant la Cour, à l'appui de ses conclusions tendant à la réduction des cotisations primitives d'impôt sur le revenu en litige ;

S'agissant des autres moyens invoqués par M. X :

Quant aux moyens tirés de la violation de la liberté d'établissement et de la libre circulation des travailleurs :

14. Considérant que M. X soutient que la méthode de calcul du crédit d'impôt qui résulte des conventions fiscales susmentionnées, telle qu'indiquée au point 10, est contraire à la liberté d'établissement garantie par les articles 49 et 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de même qu'à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, garantie par l'article 45 de ce traité ;

15. Considérant, en premier lieu, que la notion d'établissement au sens de l'article 49 du TFUE est une notion très large, impliquant la possibilité pour un ressortissant de l'Union européenne de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un État membre autre que son État d'origine ; qu'une personne peut être établie, au sens de cet article, dans plus d'un État membre, et ce, notamment dans le cas des sociétés, par la création d'agences, de succursales ou de filiales et, dans le cas des membres des professions libérales, par la création d'un deuxième domicile professionnel ; que peut relever de la liberté d'établissement un ressortissant de l'Union européenne qui réside dans un État membre et qui détient dans le capital d'une société établie dans un autre État membre une participation lui conférant une influence certaine sur les décisions de cette société et lui permettant d'en déterminer les activités ; que, si la rémunération de M. X par le cabinet dont il était un associé dépendait en partie, compte tenu des règles internes de ce cabinet, de résultats d'autres bureaux que celui établi à Paris, où il exerçait son activité, il n'établit ni même n'allègue avoir exercé sa profession d'avocat à partir d'un établissement situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou détenir dans une société établie dans un autre État

membre une participation lui permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de ladite société et d'en déterminer les activités ; que l'intéressé ne saurait, dès lors, utilement invoquer en l'espèce la méconnaissance de la liberté d'établissement, faute d'en avoir fait usage ;

16. Considérant, en second lieu, que M. X ayant exercé au cours des années d'imposition en litige son activité professionnelle d'avocat dans son pays d'origine, où il résidait, il n'a pas fait usage du droit à la libre circulation des travailleurs, dont il ne saurait dès lors pas utilement invoquer la méconnaissance ;

Quant au moyen tiré de la violation du 7. de l'article 158 du code général des impôts :

17. Considérant qu'aux termes du 7. de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction, issue de l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, applicable à l'impôt sur le revenu auquel M. X a été assujéti au titre de l'année 2007 : « *Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1, 25. Ces dispositions s'appliquent : 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux ou des bénéfiques agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes (...)* » ;

18. Considérant que le coefficient multiplicateur de 1, 25 prévu par les dispositions précitées s'applique aux revenus relevant des catégories qu'elles mentionnent et qui sont perçus par un contribuable qui n'a pas adhéré à un centre de gestion agréé ou à une association agréée ; que ces dispositions, qui dérogent au droit commun, sont d'interprétation stricte ; qu'il est constant que M. X était, au cours de l'année 2007, adhérent d'une association de gestion agréée ; que, pour l'application des dispositions précitées du 7. de l'article 158 du code général des impôts, il n'y a pas lieu de distinguer, au sein des revenus de l'intéressé, entre les bénéfiques non commerciaux de source française et les bénéfiques non commerciaux de source étrangère ; que, par suite, l'administration ne pouvait pas, pour déterminer le montant des bénéfiques non commerciaux de M. X imposables au titre de l'année 2007 et, par suite, le montant de son revenu global au titre de cette même année, appliquer à ses bénéfiques non commerciaux d'origine étrangère le coefficient multiplicateur de 1, 25 prévu par les dispositions précitées ;

19. Considérant qu'il s'ensuit que le contribuable a droit, dans la limite des conclusions dont il a saisi le Tribunal administratif de Paris à fin de réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007, soit à hauteur de la somme de 270 euros, à la réduction de cette cotisation ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État n'est, dès lors, pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a accordé cette réduction d'impôt à M. X ;

En ce qui concerne les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2005 et 2007 :

20. Considérant que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relève également appel du jugement rendu le 29 mars 2011 par le Tribunal administratif de Paris en tant que, par ce jugement, le tribunal a déchargé M. X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2005 et 2007 ainsi que des pénalités correspondantes ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces impositions supplémentaires procèdent de ce que, pour calculer le montant du crédit d'impôt auquel l'intéressé pouvait prétendre en application des stipulations susmentionnées, l'administration n'a pas pris en compte, comme montant total des bénéfiques non commerciaux de sources allemande, italienne, tchèque, japonaise et espagnole perçus par M. X au cours des années en cause, les sommes de 262 332 euros au titre de l'année 2005 et de 488 438 euros au titre de l'année 2007 – cette dernière somme correspondant à celle de 390 751 euros déclarée par l'intéressé, majorée de 25 % en application des dispositions du 1° du 7. de l'article 158 du code général des impôts – mais a imputé sur ces sommes les déficits non commerciaux provenant d'activités déployées par M. X dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, ce qui

l'a conduite à retenir, pour ce calcul du crédit d'impôt, des montants nets de bénéfices non commerciaux perçus à l'étranger par l'intéressé de 232 868 euros pour l'année 2005 et de 418 954 euros pour l'année 2007 ;

22. Considérant, toutefois, que si, en application des dispositions combinées des articles 13 et 158 du code général des impôts, le résultat d'ensemble des bénéfices non commerciaux réalisés par M.X, imposable en France, devait être calculé en prenant en compte la quote-part de déficits constatés par celui-ci au titre de bureaux du cabinet Linklaters établis à l'étranger, en revanche, les conventions fiscales susvisées, dont les stipulations susmentionnées sont destinées à éliminer la double imposition d'un même revenu dans l'Etat d'origine de ce revenu et dans l'Etat de résidence du contribuable qui l'a perçu, doivent nécessairement s'appliquer pays par pays, les bénéfices nets non commerciaux de sources allemande, italienne, japonaise, espagnole et tchèque, pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans les conditions indiquées au point 10, étant les seuls revenus nets considérés par chaque convention et ne pouvant donc, contrairement à ce que soutient le ministre, être réduits par imputation de déficits constatés dans d'autres pays ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Paris a déchargé M. X des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2005 et 2007 ainsi que des pénalités correspondantes ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est seulement fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement attaqué en tant que celui-ci a prononcé la réduction à hauteur de 9 200 euros de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle M. X avait été assujetti au titre de l'année 2005 ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 du jugement n° 0805681 du 29 mars 2011 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a réduit d'une somme de 9 200 euros la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle M. X avait été assujetti au titre de l'année 2005.

Article 2 : M. X est rétabli au rôle de l'impôt sur le revenu à concurrence de la somme mentionnée à l'article 1^{er} dont il avait été déchargé en première instance au titre de l'année 2005.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est rejeté.

C.A.A. Paris, 4^{ème} Chambre, 31 juillet 2014, n° 12PA03952

M. X et autres

Mme Coënt-Bochard Président ; Mme Vrignon Rapporteur ; M. Rousset Rapporteur public

46-01-03-02-02

60-04-01-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2012, présentée pour M. X et autres ; M. X et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 11387 du 28 juin 2012 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande tendant à la condamnation du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki à leur payer la somme de 1 452 520 000 francs CFP au titre du préjudice subi découlant de la perte de jouissance du foncier coutumier, ainsi qu'une somme de 2 000 000 francs CFP au titre de leur préjudice moral ;

2°) de condamner le conseil coutumier de l'aire Paici Camuki à leur verser ces sommes ;

3°) de mettre à la charge du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki le versement de la somme de 300 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant que, par une délibération en date du 2 décembre 2008, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2009, le conseil coutumier Paici Camuki a, notamment, constaté la désignation en qualité de chef du clan T., à compter du 2 décembre 2008, de M. Y, au vu d'un acte présenté comme un procès-verbal de palabre en date du 16 août 2008 ; que cette désignation a été transcrite sur le registre mentionné à l'article 2 de la loi du pays du 15 janvier 2007, dont le conseil coutumier est chargé d'assurer la tenue ; que, par une nouvelle délibération du 28 avril 2009, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2009, le conseil coutumier a confirmé cette constatation ; que, le 26 juillet 2010, M. Y a, en invoquant la qualité de chef de clan, donné son accord, dans le cadre d'un projet d'intérêt économique commun développé par le groupement de droit particulier local (GDPL) « clanique de Baco », à la mise à disposition gratuite des terres coutumières du clan ; que, le 5 août 2010, M. F. a saisi, au nom du clan T., le juge des référés de la section détachée de Koné du Tribunal de première instance de Nouméa d'une demande tendant notamment à ce que soit ordonnée la cessation des travaux engagés à la suite de la décision du 26 juillet 2010, en déniaut à M. Y la qualité de chef de clan, qu'il n'aurait obtenu qu'en présentant au conseil coutumier un procès-verbal de palabre irrégulier, procédant d'un faux en écriture ; que, par ordonnance en date du 13 septembre 2010, confirmée par la Cour d'appel de Nouméa le 22 août 2011, le juge des référés, considérant que la qualité de chef de clan de M. Y. ne pouvait pas être contestée devant lui, a rejeté la demande présentée par M. F., qui ne pouvait ainsi pas justifier de sa qualité de mandataire

du clan ; que, le 29 juillet 2011, plusieurs membres du clan T. ont adressé au conseil coutumier de l'aire Paici Camuki une demande de dommages et intérêts, en réparation des préjudices subis du fait de la faute commise par le conseil coutumier en constatant la désignation de M. Y comme chef de clan ; que M. X et autres relèvent appel du jugement du 28 juin 2012 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande tendant à l'annulation du refus opposé à cette demande et à la condamnation du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki à leur verser la somme de 451 520 000 francs CFP au titre de leur préjudice matériel, à raison de la perte de jouissance de leurs terres, ainsi que la somme de 2 000 000 francs CFP au titre de leur préjudice moral ;

Sur la compétence de la juridiction administrative:

2. Considérant que M. X et autres doivent être regardés comme mettant en cause la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à raison de la faute commise, selon eux, par le conseil coutumier de l'aire Paici Camuki en constatant, par délibération n° 01-2009/CCPC du 28 avril 2009, la désignation de M. Y comme chef du clan T. et en inscrivant en conséquence son nom dans le registre des autorités coutumières dont il est chargé d'assurer la tenue ; qu'alors même qu'il trouverait son origine dans l'établissement, par M. Y, d'un procès-verbal de palabre qui constituerait un faux en écriture et qu'il s'inscrit plus largement dans le cadre de la contestation, par plusieurs membres du clan T., de décisions coutumières, un tel litige, qui est relatif à la responsabilité d'une institution de la Nouvelle-Calédonie à raison d'une faute commise dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées par la loi organique du 19 mars 1999, relève de la compétence du juge administratif ; que, par suite, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a retenu sa compétence pour statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par M. X et autres ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en première instance par M. X et autres au mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers* » ; que l'article 69 prévoit que « *le président du congrès intente les actions et défend devant les juridictions au nom du congrès* » ; que l'article 134 dispose : « *Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie. En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 69* » ;

4. Considérant qu'ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les conseils coutumiers, qui n'ont pas été dotés par la loi organique de la personnalité morale, puissent contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la légalité des actes administratifs susceptibles de porter atteinte à leurs attributions ou produisent des observations en défense dans le cadre de recours pour excès de pouvoir dirigés contre leurs propres actes, elles ne leur accordent pas la capacité d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, dans le cadre d'un recours de plein contentieux ; qu'il s'ensuit que le président de la Nouvelle-Calédonie a qualité pour défendre la Nouvelle-Calédonie dans la présente instance relative à la demande d'indemnisation des préjudices nés d'une faute qu'aurait commise un conseil coutumier ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat* » ; que toutefois le 5° de l'article R. 431-3 prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables « *aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant* » ; qu'aux termes du paragraphe I de l'article 222 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la présente loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables* » ;

6. Considérant qu'alors même qu'elle n'est pas régie par le titre XII de la Constitution, relatif aux « collectivités territoriales de la République », mais par son titre XIII, qui lui est spécifiquement consacré, et que son organisation et ses compétences sont déterminées, dans le respect de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, par la loi organique du 19 mars 1999, laquelle ne la qualifie pas de collectivité territoriale, la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme une « collectivité territoriale » au sens et pour l'application des dispositions précitées du 5° de l'article R. 431-3 du code de justice administrative, reprises de l'article R. 109 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans sa version résultant du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif a également écarté cette fin de non-recevoir opposée par les requérants au mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Au fond :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 141 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cette désignation est également notifiée au haut-commissaire et aux présidents des assemblées de province » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du pays du 15 janvier 2007 susvisée : « La tenue d'un palabre est libre. Il se tient sous l'autorité du chef de clan, du chef de la tribu ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans. / Un registre de ces autorités coutumières est instauré pour chaque aire coutumière auprès des conseils coutumiers respectifs qui en assurent la tenue. »

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les conseils coutumiers sont chargés de tenir à jour les registres des autorités coutumières dont la désignation a été constatée par le sénat coutumier, dans les conditions fixées par l'article 141 de la loi organique ; que, par suite, en adoptant, le 28 avril 2009, une délibération dans laquelle il constatait lui-même les désignations des chefs de clans dont les noms figuraient en annexe, dont celui de M. Y, alors qu'il n'avait aucune compétence pour ce faire, et en modifiant en conséquence le registre des autorités coutumières, alors qu'il est constant que lesdites désignations n'avaient pas été constatées par le sénat coutumier puis publiées et notifiées au haut-commissaire de la République et aux présidents des assemblées de province, le conseil coutumier de l'aire Paici Camuki a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

9. Considérant que M. X et autres demandent la réparation du préjudice moral et du préjudice matériel qu'ils estiment avoir subi du fait de la perte de jouissance des terres coutumières du clan Baco résultant de l'enregistrement irrégulier de la désignation de M. Y en qualité de chef de clan à la suite d'un faux en écriture auquel celui-ci aurait procédé ; que toutefois, il résulte de l'instruction que la mise à disposition de la société civile immobilière (SCI) « Parc d'aménagement et de développement du GDPL clanique de Baco » des terres du clan ne résulte pas directement de cet enregistrement irrégulier mais d'un acte coutumier portant accord d'un projet économique établi le 26 juillet 2010 devant l'officier public coutumier de l'aire coutumière Paici Camuki, résultant d'une décision prise à l'unanimité du groupement de droit particulier local (GDPL) « clanique de Baco » ; qu'il n'est pas allégué que si une autre personne que M. Y avait siégé en qualité de chef du clan T., cette décision n'aurait pas été adoptée ; que, par suite, les préjudices dont il est demandé réparation ne présentent pas un lien de causalité direct avec la faute commise par le conseil coutumier ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée aux prétentions des requérants par la Nouvelle-Calédonie, tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article 29 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, M. X et autres ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande ;

(...)

DÉCIDE : rejet

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 31 juillet 2014, n° 11PA03408

M. X, Mme Y

Mme Mille Président rapporteur ; M. Ladreyt Rapporteur public

C+

Vu l'arrêt avant dire droit du 21 mai 2013 par lequel la Cour a, sur la requête de M. X et de Mme Y, enregistrée le 26 juillet 2011 sous le n° 11PA03408, tendant à l'annulation du jugement du 7 juin 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à leur verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice résultant pour eux du retard de diagnostic de la maladie de Fanconi dont sont atteintes leurs deux filles Jade et Grâce, ordonné, au contradictoire des requérants et de l'AP-HP, un complément d'expertise médicale confié à un médecin généticien en vue de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le diagnostic, en 2007, de cette grave maladie revêt un caractère tardif au regard des moyens et des connaissances dont disposait, à l'époque des faits, le Centre hospitalier universitaire Trousseau et, dans l'affirmative, si ce retard constitue un manquement évident aux règles de l'art ou aux bonnes pratiques ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe de la Cour le 28 mars 2014 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;
(...)

1. Considérant, d'une part, qu'il résulte tant du rapport de l'expertise de première instance que de celui de l'expertise ordonnée avant dire droit par la Cour le 21 mai 2013 que Mme Y, mère d'une enfant née exempte de toute maladie, a été suivie, pour sa deuxième grossesse, engagée en avril 2002, à l'hôpital privé des Diaconesses, où trois anomalies (retard de croissance, rein unique et augmentation du liquide amniotique) décelées par échographie ont entraîné la transmission de son dossier, en octobre 2002, au centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de l'hôpital universitaire Trousseau, dépendant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ; que Mme Y a accouché le 27 décembre 2002 d'une fille, prénommée Jade, présentant une atrésie de l'œsophage qui a nécessité son transfert à l'hôpital Trousseau en vue d'une opération chirurgicale ; que si le bilan complémentaire effectué au cours de cette hospitalisation a confirmé l'existence d'autres malformations appelant des prises en charge néphrologiques, gastro-entérologiques, pneumologiques et orthopédiques tout au long des années 2003, 2004 et 2005, aucun syndrome poly-malformatif global référencé n'a été évoqué par l'équipe hospitalière, qui n'a pas non plus prescrit de consultation génétique ;

2. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des mêmes rapports qu'au cours de la troisième grossesse de Mme Y, engagée en avril 2005 et suivie à nouveau à la maternité des Diaconesses, où, en raison de l'antécédent familial, ont été réalisés des bilans morphologiques, six anomalies fœtales, dont trois déjà présentes chez Jade, ont été rapidement identifiées, évoquant un syndrome poly-malformatif global dit « de VACTERL », dont l'éventualité a été discutée avec une foeto-pathologiste de l'hôpital Trousseau, compétente en génétique, membre du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de cet hôpital, auquel le dossier prénatal a été transmis en juillet 2005 ; que divers diagnostics graves ayant alors été envisagés, dont celui de la maladie de Fanconi, sans qu'une enquête génétique ait cependant été prescrite, la question d'une interruption médicale de grossesse a été abordée en septembre 2005 avec M. X et Mme Y, mais cette perspective a été écartée par la patiente, alors enceinte de près de six mois ; que la petite Grâce, née le 19 décembre 2005 avec une atrésie de l'œsophage d'une sévérité supérieure à

celle de sa sœur Jade et de nombreuses malformations appelant une prise en charge plus lourde, a été soignée tout au long de l'année 2006 et finalement soumise, ainsi que sa sœur Jade, à des tests génétiques, qui ont permis, en mars 2007, de diagnostiquer chez les deux fillettes la maladie génétique de Fanconi ;

3. Considérant, enfin, qu'il ressort du rapport de l'expertise ordonnée avant dire droit par la Cour le 21 mai 2013 que le « syndrome de VACTERL », bien connu des généticiens et des pédiatres spécialistes de la prise en charge des patients ayant une atrésie de l'œsophage, est un syndrome poly-malformatif associant des malformations vertébrales (V), anales (A), cardiaques (C), trachéo-œsophagiennes (TE), rénales (R) et des membres (L pour « limb ») ; que ce diagnostic doit être retenu dès lors que l'enfant présente trois ou plus de ces signes et doit conduire les médecins à s'assurer qu'il ne recouvre pas un diagnostic sous-jacent de maladie génétique rare, dont éventuellement la maladie de Fanconi ; qu'enfin, cette dernière, dénommée aussi « anémie de Fanconi », est porteuse d'un tableau clinique particulièrement sévère tant en raison de l'aplasie médullaire qu'elle recouvre, nécessitant de difficiles et douloureuses greffes de moelle, que des atteintes cérébrales et des risques aggravés de leucémie et d'autres cancers qu'elle comporte ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « (...) / Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. (...) » ; que ce régime particulier de responsabilité s'applique à l'ensemble des actes tendant au diagnostic de malformations fœtales et, notamment, aux tests et études génétiques effectués avant même la conception sur la foi desquels une grossesse ayant conduit à la naissance d'un enfant porteur d'un handicap non décelé a été engagée ;

En ce qui concerne l'applicabilité des dispositions précitées :

5. Considérant qu'il ressort, tant des écritures de première instance que des mémoires présentés en appel, que le présent litige porte sur le retard affectant le diagnostic de la maladie de Fanconi chez l'enfant Jade et chez le fœtus de Grâce, lequel, selon M. X et Mme Y, les a privés de la possibilité, soit de renoncer à une troisième grossesse, soit de mettre fin à celle-ci ; qu'ainsi, le handicap dont ils se prévalent, ne consiste pas dans l'existence de malformations décelées sur le fœtus durant la troisième grossesse mais réside dans la grave maladie de Fanconi, au pronostic vital très sombre, dont le syndrome poly-malformatif est l'expression, laquelle a été décelée après la naissance de Grâce ; que dans ces conditions, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, le litige entre dans le champ d'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ;

En ce qui concerne la responsabilité :

6. Considérant que, selon l'expert désigné par la Cour, les diverses malformations constatées chez Jade à sa naissance et soignées pendant plusieurs mois avant la conception de Grâce auraient dû, à la lecture du dossier médical et à l'examen clinique et radiologique, conduire les médecins du CHU Trousseau, hôpital pédiatrique doté d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, à émettre, dès cette période, l'hypothèse d'un syndrome poly-malformatif global « de type VACTERL » et à en tirer les conséquences en prescrivant une consultation génétique en vue d'obtenir une confirmation de ce diagnostic et rechercher une éventuelle maladie rare sous-jacente, dont celle de Fanconi, le lien entre ces deux maladies étant déjà connu en 2002 ; qu'il résulte également du rapport de l'expertise ordonnée par la Cour qu'au vu des graves poly-malformations décelées sur le fœtus durant le premier trimestre de la grossesse suivante, lesquelles révélaient une évidente récurrence susceptible de confirmer l'hypothèse d'une maladie génétique rare évoquée par l'équipe soignante, celle-ci aurait dû rapidement prescrire une consultation génétique, qualifiée par l'expert d'« impérieuse nécessité » ; qu'ainsi, en ne décelant pas, à deux reprises, le « syndrome de VACTERL » et en ne proposant pas aux parents, à deux reprises, la consultation génétique qui s'imposait, l'équipe hospitalière a commis une faute qui, par sa gravité et son évidence, doit être regardée comme caractérisée ; qu'en conséquence, une telle faute, porteuse d'un retard de diagnostic très

préjudiciable aux requérants, leur ouvre droit à réparation en application des dispositions précitées de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils sont donc fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ; que ce jugement doit, par suite, être annulé ;

En ce qui concerne le préjudice :

7. Considérant que la faute retenue au point 6, n'a pas, dans un premier temps, mis l'équipe médicale en mesure de signaler à M. X et à Mme Y les risques de récurrence qu'ils encourent en cas de nouvelle grossesse, lesquels étaient de l'ordre de 25 %, et les a privés de la possibilité de renoncer à celle-ci ; qu'elle a, dans un second temps, empêché l'équipe médicale de fournir aux intéressés une information suffisante sur la véritable nature de la maladie qui frappait Jade et risquait de frapper l'enfant à naître et les a ainsi privés de la possibilité de faire, dès le mois de juillet 2005, un choix éclairé quant à une éventuelle interruption médicale de grossesse ; que si l'AP-HP soutient que Mme Y a refusé à deux reprises de se soumettre à l'interruption médicale de grossesse qui lui était proposée, ces refus, opposés alors que l'intéressée, qui connaissait depuis juillet 2005 les malformations dont était atteint le fœtus, était enceinte de presque six mois et ignorait tout de l'éventualité d'une maladie de Fanconi, ne sauraient permettre de préjuger du choix qu'elle aurait fait, avec son compagnon, si elle avait été correctement informée ; qu'en conséquence, les préjudices résultant, pour les requérants, de l'état de santé de leur fille Grâce doivent être regardés comme la conséquence directe de ladite faute qui les a privés de la possibilité de faire un choix éclairé ; qu'il y a lieu, en conséquence, eu égard à la gravité de la maladie génétique de Fanconi, dont les manifestations polymorphes nécessitent des soins constants et douloureux et engagent le pronostic vital en entraînant des risques aggravés de cancer tant à l'adolescence qu'à l'âge adulte, de fixer à la somme globale de 50 000 euros l'indemnité due par l'AP-HP à M. X et à Mme Y ;

Sur les frais d'expertise :

8. Considérant que les frais de l'expertise ordonnée avant dire droit par la Cour le 21 mai 2013 ont été taxés et liquidés à la somme de 2 426,29 euros par ordonnance du président de la Cour en date du 20 mai 2014 ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre cette somme à la charge de l'AP-HP ;
(...)

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0902703/6-2 en date du 7 juin 2011 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à M. X et à Mme Y la somme globale de 50 000 euros.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée par la Cour le 21 mai 2013, taxés et liquidés à la somme de 2 426,29 euros par ordonnance du président de la Cour en date du 20 mai 2014, sont mis à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

(...)

CAA Paris, 7^{ème} Chambre, 8 octobre 2010, n° 08PA03819

Ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Bayerische Hypo und Vereinsbank
M. Badie Président ; M. Ladreit de Lacharrière Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

Vu le recours, enregistré les 21 juillet 2008, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0206852/2 du 27 mars 2008 par lequel le tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel la société Bayerische Hypo und Vereinsbank a été assujettie au titre de l'exercice 1994 et des pénalités y afférentes ;

2°) de remettre cette imposition à la charge de la société ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1959 modifiée ;

Vu la directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de la vérification de comptabilité de la succursale française de la banque Bayerische Hypo und Vereinsbank dont le siège est à Munich (Allemagne), l'administration a estimé que l'établissement français ne respectait pas les ratios de solvabilité requis par la réglementation bancaire et que cette dotation insuffisante l'avait conduit à recourir à l'emprunt dans des proportions anormales ; que le service a regardé les intérêts versés pour assurer le financement de la succursale et destinés à combler la dotation qu'elle estimait insuffisante de capitaux propres comme un transfert de bénéfices au profit du siège allemand en application de l'article 57 du code général des impôts ; que devant le tribunal administratif, l'administration a déclaré expressément renoncer au bénéfice de l'article 57 du code général des impôts et a demandé, par voie de substitution de base légale, que le redressement soit maintenu sur le fondement du caractère anormal des charges correspondant aux intérêts d'emprunt et que le rehaussement des résultats de l'activité de la succursale française soit imposé sur le fondement du I de l'article 209 du code général des impôts et des stipulations de l'article 4 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 ; que, par jugement du 27 mars 2008, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel la société Bayerische Hypo und Vereinsbank a été assujettie au titre de l'exercice 1994 ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ... » ; qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts: "1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ..."; que pour l'application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, selon lesquelles le bénéfice net imposable est "déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises", seuls peuvent ne pas être pris en compte les actes ou opérations qui ont été réalisés à des fins autres que celle de satisfaire les besoins, ou, de manière générale, les intérêts de l'entreprise et qui, dans ces conditions, ne peuvent pas être regardés comme relevant d'une gestion normale de celle-ci ;

Considérant que si le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique soutient que la succursale de la société Bayerische Hypo und Vereinsbank n'a pas respecté les obligations prudentielles relatives aux fonds propres, des règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 et n° 91-05 du 15 février 1991 ainsi que le ratio Cooke, il n'établit cependant pas que les succursales des banques européennes seraient soumises à l'obligation de constituer des fonds propres, alors qu'il ne conteste pas par ailleurs que la banque respecte la réglementation bancaire de l'État de son siège ; qu'en tout état de cause, l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que l'insuffisance de "fonds propres" de la succursale entraînerait un surcoût lié à l'obligation de recourir à l'emprunt et que les dépenses correspondant au paiement des intérêts seraient par suite constitutives d'un acte anormal de gestion ; que la circonstance, au demeurant non établie, que l'insuffisance de "fonds propres" alléguée porterait atteinte au principe de la libre concurrence est sans influence sur l'intérêt de telles dépenses pour l'entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 : « 1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue de telles opérations commerciales, l'impôt peut être perçu sur les bénéfices de l'entreprise dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable. Cette fraction des bénéfices n'est pas imposable dans le premier mentionné des Etats contractants.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sont attribués à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu s'attendre à réaliser s'il avait constitué une entreprise autonome exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant comme une entreprise indépendante avec l'entreprise dont il est un établissement stable ... 6. Le bénéfice provenant de l'activité d'un établissement stable est déterminé essentiellement d'après le résultat du bilan de cet établissement. Il doit être fait état de toutes les dépenses imputables à l'établissement, y compris une quote-part des frais généraux de l'entreprise » ; qu'en tout état de cause, ces dispositions conventionnelles ne peuvent être utilement invoquées par l'administration fiscale pour fonder le redressement contesté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel la société Bayerische Hypo und Vereinsbank a été assujettie au titre de l'exercice 1994 et des pénalités y afférentes ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais de constitution de garantie :

Considérant que de telles conclusions non assorties d'un exposé des faits et des moyens permettant d'en apprécier le bien-fondé, sont, en tout état de cause, manifestement irrecevables ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État est rejeté.

Article 2 : Les conclusions d'appel incident de la société Bayerische Hypo und Vereinsbank sont rejetées.

(...)

CAA Paris, 10^{ème} Chambre, 29 mars 2011, n° 09PA04877

M. B

M. Looten Président ; M. Jardin Rapporteur ; M. Ouardes Rapporteur public

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2009, présentée pour M. B ; M. B demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0406711/1-3 en date du 9 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels il a été assujéti au titre des années 1998, 1999 et 2000 ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces de ses déclarations de revenus des années 1998, 1999 et 2000, l'administration, par une notification de redressements datée du 24 octobre 2001, d'une part, a apporté des rehaussements au revenu imposable de M. B, à savoir 25 532 F (3 892,32 euros) au titre de l'année 1998 et 275 602 F (42 015,20 euros) au titre de l'année 1999 correspondant à sa quote-part des bénéfiques de la SCI Marine redressés à la suite d'un contrôle et imposables dans la catégorie des revenus fonciers, 9 350 F (1 425,40 euros) au titre de l'année 1998 et 17 520 F (2 670,90 euros) au titre de l'année 1999 correspondant à des revenus distribués par la Selarl B imposés sur le fondement de l'article 109-1 du code général des impôts dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, 70 200 F (10 701,92 euros) au titre de l'année 1998 et 36 000 F (5 488,16 euros) au titre de l'année 2000 correspondant à des rémunérations de gérant majoritaire de la Selarl B imposées selon les modalités prévues à l'article 62 du code général des impôts, d'autre part, a remis en cause les réductions d'impôts dont le contribuable avait bénéficié au titre de ses investissements immobiliers dans le département de la Réunion à concurrence de 100 301 F (15 290,79 euros) au titre de l'année 1998, 104 189 F (15 883,51 euros) au titre de 1999 et 105 000 F (16 007,15 euros) au titre de l'année 2000 ; que M. B relève appel du jugement en date du 9 juillet 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis en recouvrement à l'issue de ce contrôle sur pièces ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État :

Considérant qu'à supposer que le mémoire introductif d'instance ait été signé par Me X, associé de la Selarl d'avocats B, la requête d'appel a en tout état de cause été régularisée par Me C, qui a signé le mémoire en réplique enregistré le 25 mai 2010 ; que la fin de non-recevoir tirée par le ministre de ce que M. B ne serait pas régulièrement représenté en appel par un avocat ne peut dès lors qu'être écartée ;

Sur le fond :

Considérant que l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose : « L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui

permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. (...) Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être également motivée. » ; qu'aux termes de l'article R. 57-1 du même livre : « La notification de redressement prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification » ;

Considérant que M. B, dans son mémoire en réplique de première instance enregistré le 5 janvier 2007, a fait valoir pour la première fois que l'administration avait entaché la procédure d'imposition d'irrégularité en ne répondant pas aux observations datées du 19 novembre 2001 qu'il lui avait adressées à la suite de la réception de la notification de redressements datée du 24 octobre 2001 et que le centre des impôts de Saint-Denis Ouest avait reçues le 20 novembre 2001 ; que le directeur des services fiscaux de la Réunion a nié que le service ait accusé réception de ces observations et, en se référant aux dispositions de l'article R. 633-1 du code de justice administrative, a présenté une demande d'inscription de faux dirigée contre la pièce produite par M. B pour établir l'existence et la réception de ses observations et qu'il a confirmé à la demande du tribunal administratif vouloir utiliser ;

Considérant que l'administration, à l'appui de son moyen de défense, a fait valoir en première instance que le timbre à date apposé sur la pièce produite par M. B présentait plusieurs différences avec les timbres à date utilisés par le centre des impôts de Saint-Denis Ouest, et notamment ceux figurant sur des courriers reçus le 17 septembre 2001, le 19 novembre 2001 et le 20 novembre 2001 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert graphologue auquel le requérant a demandé de comparer les timbres à date apposés sur un ensemble de courriers adressés au même centre des impôts entre 1999 et 2002, que ce dernier utilise plusieurs timbres à date et que celui figurant sur la pièce arguée de faux était identique à celui apposé sur d'autres courriers dont la réception par l'administration n'est pas contestable compte tenu des suites qui leur ont été données ; qu'ainsi, et dès lors que la circonstance que M. B n'ait soulevé que plusieurs années, après l'envoi de la réponse litigieuse, le moyen tiré de l'absence de réponse à ses observations ne suffit pas à elle seule à établir que la pièce produite pour démontrer le bien-fondé de ce moyen est dépourvue de validité, le moyen de défense présenté par l'administration doit être écarté, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif ;

Considérant qu'en l'absence de réponse aux observations du contribuable dont elle a accusé réception le 20 novembre 2001, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'administration a entaché la procédure d'imposition d'irrégularité en ce qui concerne les rehaussements apportés au revenu imposable de M. B correspondant à des rémunérations de gérant majoritaire de la Selarl B et la remise en cause des réductions d'impôts dont le contribuable avait bénéficié au titre de ses investissements immobiliers dans le département de la Réunion;

Considérant en revanche que, nonobstant la circonstance que dans ses observations le requérant avait indiqué contester « l'ensemble des redressements mis à sa charge », cette absence de réponse aux observations du contribuable est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, qui n'avaient donné lieu à aucune observation du contribuable et dont le bien-fondé n'a d'ailleurs été contesté par aucun moyen devant le juge de l'impôt ; que par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales que la notification de redressement a pour objet de porter à la connaissance du contribuable les motifs de droit et de fait des redressements envisagés afin qu'il puisse utilement les contester et n'a pas pour but de permettre à celui-ci d'engager un débat sur la régularité de la procédure d'imposition suivie ; qu'à ce titre, s'il est loisible au contribuable, dans ses observations, d'invoquer tout argument de fait ou de droit pour combattre les redressements, l'administration n'est tenue dans sa réponse de la motiver que sur les points relatifs au bien-fondé des impositions supplémentaires ; que, s'agissant des rehaussements apportés à son revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers, M. HOARAU s'est borné à présenter des observations relatives à la procédure d'imposition ; qu'en outre, dès lors que les rehaussements litigieux concernaient la quote-part des bénéficiaires d'une société de personnes imposée entre les mains d'un de ses associés, M. B n'était de toute manière pas recevable à demander la saisine de la commission des impôts; que, dans ces conditions, l'absence de réponse aux observations du contribuable n'a pas davantage entaché d'irrégularité la procédure d'imposition sur ce point ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration, pour établir l'imposition contestée dans la catégorie des revenus fonciers, a utilisé des documents recueillis dans le cadre de l'exercice du droit de

communication ; que le moyen tiré de ce que la notification de redressements ne mentionnait pas l'exercice de ce droit ne peut dès lors qu'être écarté ;

Considérant que si M. B soutient que la SCI Marine a payé la fraction demeurant en litige des intérêts d'emprunt réintégrés par le vérificateur faute de pièces justifiant ce paiement, il ne produit aucun élément permettant d'établir le bien-fondé de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris, par le jugement attaqué, a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 1998, 1999 et 2000 ainsi que des pénalités correspondantes, à concurrence des conséquences des rehaussements apportés à son revenu imposable correspondant à des rémunérations de gérant majoritaire de la Selarl B et de la remise en cause des réductions d'impôts dont il avait bénéficié au titre de ses investissements immobiliers dans le département de la Réunion ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. B est déchargé des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 1998, 1999 et 2000 ainsi que des pénalités correspondantes, à concurrence des conséquences des rehaussements apportés à son revenu imposable correspondant à des rémunérations de gérant majoritaire de la Selarl B et de la remise en cause des réductions d'impôts dont il avait bénéficié au titre de ses investissements immobiliers dans le département de la Réunion.

Article 2 : Le jugement n° 0406711/1-3 en date du 9 juillet 2009 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : L'État versera à M. B une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

AA Paris, 4^{ème} chambre, 3 avril 2012, n^{os} 11PA00915, 11PA00916

Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement de Paris

Caisse des écoles du 8^{ème} arrondissement de Paris

/ Ville de Paris

M. Perrier Président ; M. Boissy Rapporteur ; M. Rousset Rapporteur public

135-02-01-02-01-02-02

C

Vu, I, sous le n^o 11PA00915, la requête, enregistrée le 18 février 2011, présentée pour la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement de Paris, dont le siège est à la mairie du 6^{ème} arrondissement, 78 rue Bonaparte à Paris (75006), représentée par son président, par la SCP Granrut ; la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement de Paris demande à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 1011912/7-1 en date du 16 décembre 2010 en tant que le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé la décision des 17 et 18 mai 2010 par laquelle son président a refusé de mettre en application les tarifs de la restauration scolaire approuvés par la délibération du Conseil de Paris des 10 et 11 mai 2010 et, d'autre part, lui a enjoint d'appliquer les tarifs décidés par cette délibération ;

2^o) de rejeter la demande de la Ville de Paris ;

3^o) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n^o 11PA000916, la requête, enregistrée le 18 février 2011, présentée pour la Caisse des écoles du 8^{ème} arrondissement de Paris, dont le siège est à la mairie du 8^{ème} arrondissement, 3 rue de Lisbonne à Paris (75008), représentée par son président, par la SCP Granrut ; la Caisse des écoles du 8^{ème} arrondissement de Paris demande à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 1015821/7-1 en date du 16 décembre 2010 en tant que le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé la décision « de principe » par laquelle son président a refusé de mettre en application les tarifs de la restauration scolaire approuvés par la délibération du Conseil de Paris des 10 et 11 mai 2010 et, d'autre part, lui a enjoint d'appliquer les tarifs décidés par cette délibération ;

2^o) de rejeter la demande de la Ville de Paris ;

3^o) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 18 avril 1867 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement statuant sur des décisions qui présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Considérant que, par une délibération des 10 et 11 mai 2010, le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a défini de nouvelles modalités de fixation de la tarification de la restauration scolaire dans les écoles maternelles, élémentaires et les lycées municipaux et a décidé que, désormais, le Conseil de Paris fixerait, pour chaque année scolaire et pour les caisses des 20 arrondissements, les tarifs que les familles devront, en fonction de leurs ressources, acquitter pour le service de la restauration scolaire ; que, par des décisions des 17 et 18 mai 2010 et par une décision « de principe », les présidents des Caisses des écoles du 6^{ème} et du 8^{ème} arrondissement de Paris ont refusé de faire application de ces nouveaux tarifs ; que, par les présentes requêtes, la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement de Paris et la Caisse des écoles du 8^{ème} arrondissement de Paris font appel du jugement en date du 16 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris, d'une part, a annulé les décisions des 17 et 18 mai 2010 du président de la caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement et la décision de principe du président de la caisse des écoles du 8^{ème} arrondissement et, d'autre part, leur a enjoint d'appliquer les tarifs décidés par les délibérations du Conseil de Paris des 10 et 11 mai 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements, ou qui n'ont pas une vocation nationale » ; qu'aux termes de l'article L. 2511-18 du même code : « L'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, et, le cas échéant, modifié dans les mêmes formes. / En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement de proximité mentionné à l'article L. 2511-16, le conseil municipal délibère » ; qu'aux termes de l'article L. 2511-29 de ce code : « Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 212-10 du code de l'éducation : « Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative. Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal. Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs. Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse » ; qu'aux termes de l'article R. 212-27 du même code : « A Paris et dans les arrondissements ou groupes d'arrondissements de Lyon et Marseille où est instituée une caisse des écoles, le comité de la caisse comprend, dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements : a) Des représentants de la commune ; b) Des membres élus par les sociétaires dans les conditions prévues à l'article R. 212-29 ; c) Des membres de droit et des personnalités désignées » ; qu'aux termes de l'article R. 531-52 de ce code : « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge » ;

Considérant, d'abord, qu'aucune disposition législative, et en particulier pas les lois des 18 avril 1867 et 28 mars 1882, n'a confié aux caisses des écoles des arrondissements de Paris la compétence de déterminer les tarifs de la restauration scolaire ; que si, par une délibération des 27 et 28 octobre 2002, prise sur le fondement des

dispositions combinées des articles L. 2511-16 et L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Paris a, de manière concordante avec les conseils d'arrondissement, dressé la liste des équipements désormais pris en charge par les conseils d'arrondissements, dont les écoles maternelles et élémentaires, cette délibération n'a eu en tout état de cause ni pour objet ni pour effet de déléguer aux conseils d'arrondissement la compétence de fixer les tarifs de la restauration scolaire que le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal détient sur le fondement de l'article R. 531-52 du code de l'éducation nationale ; que, dès lors, les premiers juges, en ne répondant pas expressément au moyen, invoqué par les requérantes dans leur note en délibéré, tiré de ce que les conseils d'arrondissements, en application de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, étaient seuls compétents, à l'exclusion du Conseil de Paris, pour fixer les tarifs de la restauration scolaire et en ne soulevant pas d'office ce moyen, n'ont en l'espèce entaché le jugement attaqué d'aucune irrégularité ;

Considérant, ensuite, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a institué une procédure de consultation obligatoire des comités des caisses des écoles des arrondissements de Paris préalablement à la modification des modalités de fixation de la tarification de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires situées sur le territoire de la Ville de Paris ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la Ville de Paris ait institué une procédure de consultation facultative de ces mêmes comités ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération contestée aurait été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation des comités de chaque caisse des écoles est inopérant ; que, par suite, les premiers juges, en écartant ce moyen inopérant, n'ont en tout état de cause pas entaché le jugement attaqué d'une insuffisance de motivation ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 3 du titre V de la délibération du Conseil municipal de Paris des 26 et 27 décembre 1961 : « M. le préfet de la Seine est invité, en vue d'arriver à l'unification des prix des repas, à proposer à l'Assemblée la constitution d'une commission comprenant en particulier deux maires présidents de caisses des écoles. Cette mission aura pour mission d'étudier les incidences de la subvention sur l'amortissement du prix de repas, de frais de personnel de cantines et des services administratifs » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer au Conseil de Paris de consulter la commission prévue par cet article ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération contestée est entachée d'un vice de procédure tiré du défaut de consultation de cette commission est inopérant ; que, par suite, les premiers juges, en écartant ce moyen inopérant, n'ont en tout état de cause pas entaché le jugement attaqué d'une insuffisance de motivation ;

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement :

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le moyen tiré de l'incompétence du Conseil de Paris pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires manque en fait ; que les moyens tirés de ce que la délibération contestée a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation des comités des caisses des écoles et en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la délibération du conseil municipal de Paris des 26 et 27 décembre 1961 sont inopérants ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en indiquant que la méconnaissance des dispositions de l'article 3 du titre V de la délibération du conseil municipal de Paris des 26 et 27 décembre 1961 n'était, en tout état de cause, pas susceptible d'entacher d'illégalité la délibération des 10 et 11 mai 2010 et en précisant que cette même délibération a pour objet l'uniformisation des tarifs du service public communal de la restauration scolaire, les premiers juges n'ont en l'espèce entaché leur jugement d'aucune contradiction de motifs ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en fixant huit tranches de tarifs de restauration scolaire, allant de 0,13 euros à 5 euros, correspondant aux huit tranches de quotient familial par ailleurs déterminées, allant de 234 euros ou moins à 2 500 euros ou plus, et en déterminant les modalités de calcul de ce quotient familial de manière identique à celle retenue par la Caisse d'allocations familiales de Paris, le Conseil de Paris n'a en l'espèce entaché la délibération contestée d'aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a pas davantage violé le principe du respect de l'égalité des usagers devant les charges publiques ; que si les requérantes font valoir que cette délibération crée un déséquilibre dans l'organisation du service public de la restauration scolaire, elles ne l'établissent pas en se bornant à indiquer que l'organisation de la restauration scolaire n'est pas uniforme et que le montant des subventions versées a été réduit pour les Caisses des écoles des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Paris ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les Caisses des écoles des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Paris ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé leurs décisions refusant de faire application de ces nouveaux tarifs ; que leurs requêtes doivent par suite être rejetées ;
(...)

DÉCIDE : rejet